★ Année 1952. — N° 107 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 11 Décembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 192e SEANCE

Séance du mercredi 10 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6125).
2. — Demandes d'interpellation (p. 6125).
3. — Démission d'un délégué de la France à l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 6126).
4. — Demande d'arbitrage sur l'urgence d'une discussion. — Appel nominal des signataires (p. 6126).
Présence de cinquante signataires constatée.
5. — Modification du code de justice militaire pour l'armée de terre. — Discussion d'un projet de loi (p. 6126).
M. Loustaunau-Lacau, rapporteur.
Demande de renvoi pour avis à la commission de la justice et de législation: MM. Defos du Rau, vice-président de la commission de la justice et de législation; Pleven, ministre de la défense nationale; Fonlupt-Esperaber, le rapporteur, Isorni.
Suspension et reprise de la séance.
M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.
Motion préjudicielle déposée par M. Maton: M. Maton. — Rejet, au scrutin.
Art. 1er: adoption.
Art. 2: adoption, au scrutin.
Art. 3: MM. Fonlupt-Esperaber, le ministre de la défense nationale. — Adoption, au scrutin.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6131).
7. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6131).
8. — Renvois pour avis (p. 6131).
9. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 6132).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 6132).
11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6132).
12. — Dépôt de rapports (p. 6132).
13. — Ordre du jour (p. 6132).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Charret une demande d'interpellation sur le fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique et son noyautage par le parti communiste.
J'ai reçu de M. René Schmitt une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'encontre des dispositions envisagées par le gouvernement américain concernant les marins embarqués sur des navires touchant les Etats-Unis d'Amérique.
La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMISSION D'UN DELEGUE DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Maurice Faure déclare donner sa démission de délégué de la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

En application de l'article 19 du règlement, je prie MM. les candidats éventuels de vouloir bien saisir la présidence de leur candidature avant le lundi 15 décembre, dix-huit heures.

S'il n'y a qu'un seul candidat, sa candidature sera publiée et considérée comme ratifiée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins cinquante députés.

S'il y a plusieurs candidats, il y aura lieu de procéder à une élection à une date qui sera fixée par la conférence des présidents.

— 4 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Marcel Cachin, sur l'urgence de la discussion de sa proposition de résolution n° 4878 tendant à inviter le Gouvernement à accorder une avance de trésorerie de 150 millions à l'entreprise S. I. O. P. (ex Rosengart) en vue d'en permettre la remise en activité et d'assurer du travail aux 1 400 ouvriers, employés et cadres aujourd'hui sans emploi.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de 50 signataires étant constatée, l'arbitrage sur l'urgence pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une séance réservée aux urgences, après décision de la conférence des présidents.

— 5 —

MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4921) modifiant les articles 159, 172 et 185 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 4991).

La parole est à M. Loustaunau-Lacau, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Georges Loustaunau-Lacau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale m'a chargé de rapporter le projet de loi qui tend à modifier les articles 159, 172 et 185 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du cadre de justice militaire pour l'armée de terre.

Voici ce dont il s'agit:

Dans le cas d'état de siège déclaré, les infractions relevant des tribunaux militaires sont déférées soit aux tribunaux militaires déjà existants, soit à des tribunaux militaires de circonstance.

A l'usage, aucune de ces deux solutions ne s'est révélée satisfaisante. La solution du tribunal militaire permanent, comme l'état de siège n'est pas l'état de guerre, a donné lieu à des délais considérables, parce qu'il faut passer par la procédure du temps de paix, et il est inadmissible qu'en temps de siège il faille attendre plusieurs mois, sinon plusieurs années, l'exécution des décisions des tribunaux.

La solution du tribunal militaire de circonstance, qui est beaucoup plus rapide, offre également de gros inconvénients. C'est l'excès inverse. Les inculpés sont privés des garanties qui sont données en temps de paix aux justiciables des tribunaux militaires, notamment de la présence de magistrats civils. C'est un point très important.

Dans ce cas, la Cour de cassation est elle-même entièrement militaire. Donc, dans le cas de tribunal militaire de circonstance — je le précise bien pour ceux de nos collègues qui ne connaîtraient pas la question — il n'y a pas de magistrat civil, toute la juridiction est militaire.

On comprend, dans ces conditions, et dans les circonstances actuelles où le monde est un peu troublé, que le Gouvernement ait voulu avoir entre les mains un instrument efficace, rapide et juste.

La solution recherchée a pour objet à la fois de raccourcir les délais et d'augmenter les garanties auxquelles a droit tout inculpé. Elle consiste à prévoir que, sur un territoire soumis en tout ou en partie à l'état de siège, les tribunaux déjà existants ou de circonstance seront présidés par un magistrat civil et que les recours formés contre les jugements de ces tribunaux relèveront de tribunaux de cassation composés de trois magistrats civils et de deux juges militaires.

Votre commission estime que ce projet de loi doit être accepté tel qu'il est, et c'est ce qu'elle a décidé de vous proposer.

Nous nous trouvons dans une période inquiétante et, si la justice militaire doit être rendue de façon à entourer les inculpés d'un maximum de garanties, c'est-à-dire surtout que l'expérience du magistrat civil puisse, le cas échéant, neutraliser les effets de points de vue inspirés par la seule exigence de la discipline, il n'est pas acceptable, par ailleurs, que les décisions de la justice militaire s'enlisent, en cas d'état de siège, dans le maquis de procédures interminables.

Nous nous sommes demandé s'il était possible d'envisager une solution autre que celle que propose le Gouvernement. Nous n'en avons pas trouvé. Nous avons estimé que la raison et le cœur trouvaient leur compte dans les mesures qui nous sont soumises. C'est pourquoi la commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau, vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Defos du Rau, *vice-président de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, j'ai, comme vice-président de la commission de la justice, remplaçant M. de Moro Giafferri, son président, à exprimer l'opinion de cette commission.

Auparavant, je dois m'acquitter d'un devoir personnel. En effet, M. de Moro Giafferri m'a chargé de l'excuser auprès de l'Assemblée. Il était parmi nous cet après-midi et il tenait à remplir la mission dont je suis maintenant chargé, mais il a été appelé au chevet d'un membre de sa famille, qui est souffrant.

La commission de la justice a appris aujourd'hui que la présente discussion, en elle-même importante, pour ne pas dire plus, allait se dérouler au sein de l'Assemblée sans qu'elle ait pu elle-même examiner le texte qui vous est proposé. Sans doute le rapport au fond mentionne-t-il qu'il a été annexé au compte rendu de la séance du 5 décembre, mais il paraît qu'il n'a été distribué qu'hier, 9 décembre.

Dans ces conditions, la commission de la justice est parfaitement excusable, son ordre du jour ayant déjà été ordonné et étant très chargé, de n'avoir pu prendre connaissance de cette affaire. Il lui est apparu que, quels que soient les motifs, certainement très sérieux, d'un tel projet de loi, il appartenait avant tout à la commission de la justice d'être saisie d'une modification d'un code, en l'espèce du code de justice militaire.

C'est tellement évident que je ne crois pas avoir à développer plus longtemps cette opinion qui, vous le voyez, est une opinion de principe.

Je ne puis entrer dans le fond de la question: par définition, je n'ai pas qualité pour la connaître. Je ne puis me prononcer au nom de la commission, puisqu'elle-même n'a pas eu le temps matériel d'examiner les divers articles du projet de loi qui vous est soumis ce soir.

C'est dans ces conditions que, très respectueusement, au nom de la commission de la justice, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir lui donner le temps nécessaire pour examiner un rapport d'une nature incontestablement juridique.

J'espère que l'Assemblée nationale voudra bien faire droit aux conclusions de la commission de la justice.

M. le président. La commission de la justice et de législation demande que le projet lui soit renvoyé pour avis.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Defos du Rau, qui parlait au nom de la commission de la justice.

Je dois rappeler à l'Assemblée que le texte qu'elle est appelée à discuter ce soir n'a pas été improvisé.

Ce texte tend à introduire dans notre code de justice militaire des dispositions qui ont fait l'objet de recommandations, unanimes, je crois, de la commission qui fut instituée en 1951, en vue d'apporter à ce code un certain nombre d'améliorations.

Le projet du Gouvernement a été déposé voilà plusieurs jours déjà. Il a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la défense nationale et il n'y avait aucune difficulté, pour la commission de la justice, à s'en saisir pour avis.

Le règlement de notre Assemblée est formel: lorsque le rapport au fond a été distribué en temps utile, l'Assemblée peut délibérer sans avoir à attendre l'avis de telle ou telle commission.

Etant donné l'importance que ce projet présente pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre dans un certain nombre de territoires en état de siège, je suis, à mon grand regret, obligé, au nom du Gouvernement, d'insister sur son urgence et d'inviter l'Assemblée à procéder tout de suite à sa discussion.

Par conséquent, je repousse le renvoi demandé par la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, pour répondre au Gouvernement

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je suis un peu effrayé, je l'avoue, par la procédure à laquelle croit devoir recourir de Gouvernement.

J'accepte très volontiers l'affirmation de M. le président Pleven selon laquelle ce texte n'a pas été improvisé. J'entends qu'il n'a pas été improvisé par son administration ni par ses bureaux. Mais ce qu'on nous demande à nous c'est, en réalité, d'improviser un texte. Et je me demande aussi quelle serait notre utilité le jour où nous deviendrions, comme en d'autres circonstances, une simple Chambre d'enregistrement.

J'ai, hélas! une très cruelle expérience des tribunaux militaires, et d'autres hommes siégeant sur ces bancs en ont certainement gardé aussi le souvenir.

J'ai connu les tribunaux militaires de cassation. Je dois dire que c'était en un temps plus périlleux qu'aujourd'hui et ou nous étions plus unis sur des idées plus hautes.

J'ai vu les tribunaux, j'ai vu la barre, j'ai vu ceux qui siégeaient. Je n'y ai pas rencontré cette indépendance de la justice sans laquelle il n'y a point de justice.

Je ne prétends pas du tout que les circonstances soient les mêmes et je ne fais pas à ceux qui sont au banc du Gouvernement l'injure de les comparer à certains prédécesseurs qui, d'ailleurs, se dispensaient de siéger ici. Mais enfin, l'homme est l'homme.

Or, que cherchez-vous? Et cette réflexion me suffira. Vous allez instituer un tribunal de cassation pour remplacer la cour de cassation, dont je sais que la procédure est lente, mais aussi relativement sûre.

M. le président. Monsieur Fonlupt-Esperaber, voulez-vous me permettre de vous faire remarquer qu'il est actuellement question du renvoi éventuel du projet à la commission de la justice?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le président, mes observations tendent précisément à insister en faveur du renvoi.

Croyez-vous vraiment, monsieur le ministre, que, sur un rapport très sommaire, vous pouvez nous demander un vote sur une question aussi importante, alors qu'aucun de nous n'a eu le temps de l'étudier?

Vous rendez-vous compte que, dans le tribunal de cassation que vous voulez instituer, des hommes directement mêlés aux faits seront amenés à siéger? Je pense en particulier à la Tunisie, où le tribunal de cassation comportera trois magistrats de la cour de Tunis et deux militaires en résidence en Tunisie.

Mesdames, messieurs, si justes et si droits que puissent être les hommes, ils sont des hommes et des êtres sensibles, réagissant dans certaines conditions à certains actes extérieurs.

On ne peut donc nous demander de voter ce texte sans que la commission techniquement compétente ait été consultée. Lorsqu'elle l'aura été, nous pourrons alors nous prononcer, soit pour, soit contre, mais du moins en connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Quilici, pour répondre à la commission.

M. François Quilici. J'exposerai un point de vue diamétralement opposé à celui de M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Comme d'habitude! (*Sourires.*)

M. François Quilici. Comme d'habitude, naturellement.

Si regrettable que soit le fait que la commission de la justice n'ait pas pu ou n'ait pas été assez diligente pour se saisir de ce texte...

M. le vice-président de la commission de la justice. Je ne peux permettre que vous disiez cela.

M. Marius Patinaud. C'est un colonialiste qui parle! (*Protestations à droite.*)

M. François Quilici. Et vous, vous êtes les inspirateurs de certains crimes qui se commettent en Afrique du Nord. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marius Patinaud. Ce sont vos amis qui assassinent la population tunisienne! (*Exclamations à droite.*)

M. François Quilici. Les assassins sont de votre côté. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Provocateur!

M. le président. Non! Celui qui a provoqué n'est pas M. Quilici.

M. François Quilici. Les provocateurs, ce sont les hommes de la C. G. T. marocaine; et c'est un instituteur de mon département, originaire d'Aïn-Témouchent, qui a été traduit devant le tribunal de flagrant délit. Les provocateurs sont parmi vous! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Quilici, je vous demande de ne pas insister.

M. Marius Patinaud. Les victimes, ce sont les Tunisiens que vous assassinez! (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Raymond Mondon. Et les Français que vous assassinez!

M. François Quilici. Et les Français qui sont tués! Vous ne voyez pas les têtes des Français qui roulent au pied de vos bancs! Evidemment, vous êtes habitués, vous, aux crimes et aux cordes! (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ces interruptions sont une raison de plus pour que j'insiste pour la prise en considération immédiate de ce texte.

Je vais en donner les raisons, non point les raisons juridiques, mais les raisons humaines, les raisons de fait.

Vous êtes en présence d'une situation grave, vous le savez.

Je veux donner connaissance à l'Assemblée d'une statistique déjà ancienne — elle date de novembre 1952 — et de la triste liste des causes qui ne sont pas jugées et des châtiments qui ne sont pas encore infligés, ce qui a permis, durant tous ces mois, le recrutement des hommes de main qui ont accompli ces crimes pour le compte d'hommes qui se cachent et qui cherchent à faire croire qu'il y a un état de guerre, comme, paraît-il, certain prince l'a déclaré à un journal, entre la France et ses protégés.

Voici cette liste:

Le colonel Durand a été assassiné le 22 janvier 1952, les coupables ont été arrêtés le 19 mars; ils ne sont pas encore jugés.

Trois gardiens de la paix ont été assassinés le 23 janvier, les coupables ont été arrêtés le 31 janvier; ils ne sont pas encore jugés.

Deux gendrames ont été assassinés le 13 février, les coupables ont été arrêtés le 11 avril; ils ne sont pas encore jugés.

Une tentative de meurtre a eu lieu à Tunis le 8 mars, les coupables ont été arrêtés le 25 avril; ils ne sont pas encore jugés.

Une tentative d'assassinat a eu lieu le 15 février à Tunis, les coupables ont été arrêtés le 3 mars; ils ne sont pas encore jugés.

Une agression a été commise dans une ferme le 26 mars, les coupables ont été arrêtés le même jour; ils ne sont pas encore jugés.

Une tentative d'assassinat a eu lieu à Sousse le 2 avril, le coupable a été arrêté le 29 juillet; aucun jugement n'est encore intervenu.

Une tentative d'homicide avec incendie et sabotage a eu lieu le 13 mai, les coupables ont été arrêtés le 16 mai; ils ne sont pas encore jugés.

Une tentative d'assassinat a eu lieu à Kairouan le 26 mai, les coupables ont été arrêtés le 29 mai; aucun jugement n'est encore intervenu.

Une tentative d'homicide par explosif a eu lieu à Tunis le 4 juin, les coupables ont été arrêtés le 23 juillet; ils ne sont pas jugés.

Une tentative d'homicide par explosif a eu lieu à Tunis le 15 juin, les coupables ont été arrêtés le 23 juillet; ils ne sont pas encore jugés.

Quant à l'exécution des jugements, j'en prendrai simplement trois exemples, dont un n'est plus valable aujourd'hui puisque les exécutions ont eu lieu tout dernièrement à Gabès.

Je dois dire que les accusés ont bénéficié de toutes les garanties de la justice française, puisque, pour cinq condamnations à mort, M. le Président de la République, en Conseil supérieur de la magistrature, a prononcé deux commutations de peine, deux grâces.

Le jugement qui a été exécuté ces tout derniers jours à Gabès avait été rendu le 10 juin.

Un trolleybus rempli de passagers avait été attaqué avec des bouteilles d'essence enflammée le 19 février 1952. Le coupable a été condamné à mort le 1er juillet. Justice n'est pas encore faite.

Un colon français a été attaqué à coups de feu sur la route le 21 février 1952. Les coupables ont été condamnés soit à mort, soit aux travaux forcés, le 17 mai. Justice n'est pas encore faite.

Mesdames, messieurs, je vous assure que c'est une tâche infiniment pénible que de demander que la justice aille plus vite. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Kuehn (*s'adressant à l'extrême gauche.*) Vous êtes habitués aux exécutions sommaires, vous autres!

M. François Quilici. Je ne vois rien dans ce projet qui ôte la moindre garantie aux accusés.

Tout au contraire, la présence d'un juge civil à la tête de tribunaux que la gravité des circonstances pourrait transformer en tribunaux de circonstance — ce serait le moment — cons-

titue à mon sens une garantie supplémentaire, par rapport à l'état de choses parfaitement légal qui devrait régner, offerte aux accusés.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de se prononcer immédiatement et d'accepter ce texte qui paraît avoir été très sérieusement étudié par le Gouvernement.

Pour ma part, je ferai au Gouvernement le reproche d'aller bien souvent lentement. Mais en la circonstance cette lenteur nous est une garantie qu'il a vraiment étudié le problème. Je ne pense pas non plus que la commission de la défence nationale se soit prononcée avec une rapidité coupable, tout au contraire.

N'importe lequel d'entre nous, devant un texte comme celui-là, s'interroge.

Je crois sincèrement qu'il nous faut le voter sans atermoyer. Nous épargnerons probablement ainsi quelques vies humaines. Le manque de sanctions a toujours été un encouragement aux émeutes et aux crimes. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. C'est pourquoi vous avez fait les ratissages du Cap Bon!

M. Henri Malloz. Allez à Prague!

M. Raymond Mondon. A Prague, cela va plus vite! Huit jours après la sentence, on est exécuté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ce texte.

M. Alfred Malleret-Joinville. C'est faux. Les communistes ont voté contre.

M. le rapporteur. Sauf les communistes, bien entendu.

En disant que la commission est contre le renvoi...

M. Alfred Malleret-Joinville. A l'unanimité, avez-vous dit.

M. Raymond Mondon. A l'unanimité des Français!

M. le rapporteur. Il n'était pas nécessaire de préciser que le vote avait été émis à l'unanimité moins les communistes.

M. Marius Patinaud. C'est tout à notre honneur.

M. Alphonse Denis. Comme rapporteur, vous êtes objectif !

M. le rapporteur. Je répète: la commission s'est prononcée à l'unanimité, moins les communistes, bien entendu.

M. le président. Cette précision était indispensable, monsieur le rapporteur, car tous les membres d'une commission sont appelés à donner leur avis et à prendre part au vote.

M. le rapporteur. Je m'excuse, monsieur le président.

Je crois interpréter fidèlement la pensée de la commission en m'opposant au renvoi.

Je ferai remarquer que si ce débat est renvoyé, nous ne pouvons savoir, étant donné l'emploi du temps de l'Assemblée, quand il sera repris. Il faudra attendre des semaines avant qu'il puisse être inscrit à l'ordre du jour.

Le Gouvernement a ses responsabilités; il les prend, il présente un texte. La commission de la défense nationale lui fait confiance et je ne vois aucune raison pour que ce texte soit renvoyé.

D'autre part, M. Fonlupt-Esperaber nous a indiqué qu'il avait eu des expériences cruelles en ce qui concerne la justice militaire. Je ne sais s'il les a vécues comme juge. Quant à moi, j'en ai eu plusieurs comme inculpé et je trouve que le texte en discussion contient un alinéa qui me satisfait pleinement, pour le moment et pour mes souvenirs: pour la première fois, un inculpé militaire, dans des circonstances d'état de siège, a la garantie qu'un magistrat civil fera partie du tribunal.

Je ne donnerai qu'un exemple. J'ai été traduit, le 18 juillet 1941, devant le tribunal militaire de Clermont-Ferrand où siégeaient sept officiers, en présence de deux délégués du Gouvernement, qui étaient évidemment là pour signifier ce qu'ils voulaient. Il n'y avait absolument rien dans mon dossier, pour la raison que la seule faute qu'on me reprochait était la possession d'un poste de radio, qui n'était pas dans mes bagages.

J'ai tout de même été condamné par quatre voix contre trois. Si un magistrat civil avait fait partie du tribunal, il n'aurait pas laissé prononcer cette condamnation.

Comme on sait, en outre, que le Gouvernement veut que les choses aillent plus vite — je pense qu'il a raison — je dis que, contrairement à ce que croient nos collègues communistes, ce texte accroît les garanties offertes aux inculpés et ne leur est pas préjudiciable. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président La parole est à M. Isorni pour répondre à la commission.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, il est, je crois, difficile de prétendre que, dans une affaire de cette nature, la commission de la justice n'ait pas son mot à dire.

Mais je me rappelle qu'au cours de la séance que cette commission a tenue cet après-midi, son président a fait une suggestion que je demande à l'Assemblée de retenir. La commission pourrait se réunir immédiatement et, dans très peu de temps, rapporter son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Si le projet de loi en question avait pour objet d'aggraver en quelque manière que ce soit la législation actuellement en vigueur, je comprendrais parfaitement les scrupules que M. Fonlupt-Esperaber a exprimés.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pour l'article 3 seulement.

M. le ministre de la défense nationale. Or, il ne s'agit pas d'aggraver les dispositions existantes. Il s'agit d'adopter un projet qui nous permettra d'administrer plus sainement la justice dans les territoires en état de siège et de rapprocher le châtiment de la date de la faute.

J'ai, pour la commission de la justice, les sentiments de déférence que partage l'Assemblée tout entière. Si M. Defos du Rau, qui, je crois, représente le président de cette commission, accepte de réunir la commission de la justice séance tenante et si cette commission veut bien s'engager à rapporter son avis, quel qu'il soit, par exemple à vingt-deux heures trente, je pourrai accepter le renvoi suggéré par M. Isorni.

M. le président. Disons à vingt-deux heures.

M. le ministre de la défense nationale. Vingt-deux heures serait encore mieux, de mon point de vue.

Mais s'il s'agissait d'un ajournement plus long, je demanderais à l'Assemblée de s'y opposer par scrutin.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter de suspendre sa séance pour permettre à la commission de la justice de se réunir et de formuler son avis. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission de la justice a délibéré dans un temps record. (*Sourires.*)

Après avoir désigné son rapporteur au scrutin secret et avoir procédé à quatre votes par appel nominal, elle est en mesure de vous faire connaître ses décisions.

Elle donne, sur les trois articles, un avis favorable.

Je voudrais préciser très nettement comment nous avons vu le problème sur les différents textes qui nous sont soumis.

A l'article 1er tendant à modifier l'article 159 du code de justice militaire pour l'armée de terre, nous avons estimé que le texte qui nous était proposé avait, sur le texte ancien, un avantage marqué.

En application du projet gouvernemental, les tribunaux à compétence limitée, en temps de paix, dans les localités en état de siège, ne pourront pas être composés uniquement d'officiers, comme les tribunaux militaires d'armée, comme les anciens conseils de guerre que nous avons connus autrefois. Les tribunaux militaires permanents en temps de paix — et l'un des membres de la commission m'a demandé de préciser cette interprétation — ne pourront être composés que dans la forme des tribunaux militaires permanents, c'est-à-dire qu'ils seront présidés par un magistrat. Ce n'est que dans l'hypothèse où nous nous trouverions en temps de guerre et s'il fallait proclamer l'état de siège dans certaines localités que les tribunaux militaires pourraient être composés exclusivement d'officiers.

A l'article 2, une simple précision est ajoutée au code de justice militaire. La procédure des tribunaux militaires à compétence limitée est celle qui est en vigueur devant les tribunaux militaires.

Sur l'article 3, il y a eu davantage de difficultés.

Un certain nombre d'entre nous se sont opposés à la création de ces tribunaux militaires de cassation dont la composition est prévue par l'article 126 du code de justice militaire et qui auraient à connaître des pourvois interjetés à l'encontre des décisions rendues soit par les tribunaux militaires permanents, soit par les tribunaux à compétence limitée existant sur le territoire ou les circonscriptions dans lesquelles l'état de siège aura été proclamé. Ces tribunaux militaires de cassation sont composés de trois magistrats conseillers à la cour d'appel et de deux officiers supérieurs.

Il n'en est pas moins vrai qu'une majorité substantielle a donné son assentiment à cet article.

M. le président. J'ai reçu de M. Maton une motion préjudicielle, déposée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion du projet de loi modifiant les articles 159, 172 et 185 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre. »

La parole est à M. Maton. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 4921 qui, ce soir, est soumis à nos délibérations peut être, à juste titre, qualifié de projet scélérat. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je présenterai en premier lieu une remarque importante.

Les conditions dans lesquelles nous sommes appelés à discuter ce projet sont des plus singulières, sinon insolites.

En effet, ce texte a été déposé il y a quelques jours seulement. Le Gouvernement a demandé son inscription à l'ordre du jour, sur lequel il a posé la question de confiance.

Ce projet d'initiative gouvernementale tend à modifier profondément le code de justice militaire. Or, la commission de la justice qui, normalement, est la seule compétente pour apprécier sur le fond n'avait même pas été saisie pour avis; elle vient ce soir d'émettre un avis, mais dans des conditions que, pour le moins, on doit qualifier de déplorables.

Tout se passe de manière à éviter notre vigilance parlementaire, à nous faire voter à la sauvette un texte qui, cependant, mérite la plus grande attention de la part de l'Assemblée nationale.

Ce projet est d'une portée extrêmement grave. Certes, le rapporteur, M. Loustaunau-Lacau, déclare que la raison et le cœur y trouvent leur compte. Mais nous, communistes, connaissons les qualités particulières de ce rapporteur dans ce domaine; nous savons que sa raison et son cœur inclinent toujours là où la véritable raison et le vrai cœur sont absents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Pouvez-vous me donner une démonstration un peu plus longue de ce que vous venez d'affirmer ?

M. Albert Maton. Je vous prie de ne pas m'interrompre. (*Rires et exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. C'est le droit de chaque orateur de ne pas être interrompu. La leçon vaut pour tous.

M. Albert Maton. Quoique les circonstances dans lesquelles s'instaure ce débat n'aient pas permis d'effectuer toutes les recherches souhaitables et une étude approfondie, nous pouvons discuter la portée de ce projet de loi. En fait, il s'agit d'aggraver le rôle des tribunaux militaires en temps de paix et de se rapprocher au maximum de la procédure du temps de guerre.

Je vais m'efforcer de le démontrer.

Dans l'état actuel des dispositions du code de justice militaire, en cas d'état de siège déclaré — en temps de paix, bien entendu — que se passe-t-il ?

Premièrement, les tribunaux militaires existants sont saisis des infractions constatées. Les justiciables traduits devant ces juridictions sont protégés par certaines garanties: instruction préalable, recours éventuel devant la chambre des mises en accusation, recours devant la cour de cassation.

En second lieu, des tribunaux militaires à compétence limitée peuvent être créés par décret. Les prévenus sont alors privés des garanties envisagées dans le premier cas en faveur des justiciables. En effet, ils n'ont de recours possible que devant un tribunal militaire de cassation, dont la composition, entièrement militaire, exclut la présence de magistrats civils.

Dans l'exposé des motifs de son projet, le Gouvernement déclare — le rapport bien sommaire de M. Loustaunau-Lacau le confirme — qu'à l'expérience, aucune des deux formules ne s'est révélée satisfaisante. On pourrait lui demander sur quels exemples il s'appuie. Il n'en dit rien et cela se comprend.

Le Gouvernement s'élève contre la lenteur de l'instruction et déplore les longs délais exigés par la procédure avant l'intervention du jugement, dans le cas de la première formule.

En fait, il se plaint de ne pas obtenir les sanctions rapides qu'il désire, sur la base des inculpations qu'il a bien souvent échafaudées lui-même. Il se plaint de ce que sa justice, dictée par la politique qu'il pratique, soit mise en échec ou retardée dans son application par les juridictions actuelles. Il se plaint de ne pas obtenir assez vite les victimes qu'il souhaite.

Dans le cas de la deuxième formule, le Gouvernement prend une position contraire. Il se découvre, tout à coup, le souci et la volonté d'assurer au prévenu des garanties, qu'il estime insuffisantes actuellement.

Par le dépôt de son projet, il propose donc de mettre fin à ce qu'il appelle ces deux inconvénients, relevant de principes contradictoires. Il propose une solution qui, déclare-t-il, aura l'avantage de rendre la justice plus rapide et d'offrir aux inculpés l'assurance d'être jugés avec toutes les garanties indispensables.

Examinons donc les conséquences juridiques du texte qui nous est proposé.

En fait, il s'agit de supprimer toute intervention de la justice civile dans les affaires soumises aux tribunaux militaires dans les zones où est décrété l'état de siège: suppression de la compétence de la chambre des mises en accusation qui, dans la procédure normale du temps de paix, statue sur les appels d'ordonnances du juge d'instruction, notamment sur les demandes de mise en liberté et sur le fondement de l'acte d'accusation, pour savoir si l'inculpé doit comparaître ou non devant le tribunal militaire; suppression de l'intervention de la cour de cassation qui, dans la procédure normale du temps de paix, statue sur la légalité des décisions de la chambre des mises en accusation et du tribunal militaire.

Voilà ce qui ressort clairement du texte gouvernemental. En résumé, on peut dire que les garanties essentielles de l'inculpé sont supprimées.

Il convient également de rendre évidente l'atteinte aux principes élémentaires de la justice que constituent les nouveaux articles 172 et 185.

Ces textes aboutissent à une simplification de la procédure. Tandis que la procédure normale comporte une instruction et, à la clôture de celle-ci, un acte d'accusation dressé par le commissaire du Gouvernement, il sera possible, désormais, de procéder comme aux armées, c'est-à-dire sans instruction ni acte d'accusation. L'inculpé sera traduit directement devant le tribunal militaire, sur simple citation. Les témoins seront entendus seulement le jour de l'audience.

C'est là une procédure de justice sommaire n'offrant à l'inculpé aucun moyen de préparer sa défense. En réalité, il s'agit de faire fonctionner, avec le maximum de rapidité et le minimum de contrôle et de degrés de juridiction, la justice militaire appliquée aux civils pour les besoins de la répression.

Il suffira de quelques jours pour obtenir des condamnations capitales, sans que l'inculpé ait pu se défendre, faire valoir ses preuves, faire procéder aux enquêtes en vue de se justifier.

M. René Kuehn. Ce sera pourtant moins rapide qu'à Prague! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Albert Maton. Voilà ce que contient en substance le projet gouvernemental. En un mot, nous sommes revenus à la justice de Vichy et aux cours martiales!

Nous sommes loin des affirmations que contient l'exposé des motifs et qui peuvent paraître anodines, à savoir que le but recherché est de mettre un terme à la lenteur des procédures, de garantir les droits de la défense.

En vérité, avec ce texte, le Gouvernement veut disposer en temps de paix de l'appareil répressif sommaire qui, jusqu'à présent, n'avait fonctionné qu'en temps de guerre, et priver les justiciables des garanties nécessaires de la défense, tant en ce qui concerne la légalité de l'instruction que celle de la décision.

Chacun peut comprendre que le Gouvernement aura ainsi à son entière discrétion un appareil qui, s'il étend singulièrement son arbitraire, porte un coup terrible à la conception et à la tradition de la justice telles qu'elles étaient établies jusqu'à présent.

Une autre question se pose maintenant. Pourquoi un tel texte soumis à notre examen ?

On dira qu'il ne concerne que le cas d'état de siège. Mais c'est justement pourquoi, et étant donné sa nature, les conditions dans lesquelles il nous est soumis, il convient de se demander ce que veut faire le Gouvernement.

Il est certain que le Gouvernement veut se procurer une arme nouvelle de répression, avec l'intention de l'utiliser immédiatement en Tunisie et au Maroc. D'ailleurs, l'intervention de M. Quilici ne permet plus d'en douter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Quilici. Il n'y a surtout aucun doute sur vos responsabilités là-bas!

M. Albert Maton. Et le Gouvernement entend aussi, certainement, utiliser cette arme ailleurs, et demain sans doute, en France, à l'occasion de grèves, de manifestations ouvrières et républicaines, espérant obtenir d'une majorité suffisamment réactionnaire la déclaration d'état de siège.

Ainsi, le Gouvernement veut instituer une juridiction et une procédure de temps de guerre en Afrique du Nord, comme si nous étions en guerre avec le Maroc et la Tunisie.

Il est vrai que le sang coule, là-bas, et qu'on fait la guerre à ces peuples.

M. François Quilici. C'est vous qui faites la guerre aux Français!

M. Albert Maton. Je ne voudrais pas, par le biais de cette discussion, aborder le fond de ce problème, à propos duquel

notre groupe a déposé une demande d'interpellation. Cependant, je déclare que la seule solution conforme aux intérêts de notre pays, de notre peuple, la seule solution humaine et juste est de donner satisfaction aux revendications d'indépendance et de liberté des peuples tunisien et marocain (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et non de leur faire la guerre et d'installer en fait des cours martiales.

Le texte qui nous est soumis s'inscrit dans le cadre de la fascisation du régime, que poursuit le gouvernement de M. Pinay. Après les atteintes aux droits les plus élémentaires que garantit la Constitution — droit de grève, droit de manifestation, liberté d'opinion — après les poursuites contre les leaders politiques de l'opposition, après les menaces qui pèsent sur l'immunité des députés communistes, après l'incarcération des dirigeants d'organisations syndicales ou de jeunesses, dont le crime est de s'opposer, au nom des intérêts du peuple, à la politique du Gouvernement, après la réhabilitation politique des traîtres de la collaboration, on nous demande, aujourd'hui, d'ouvrir une brèche dans les institutions judiciaires.

Oui! ce texte s'inscrit bien dans le cadre de la liquidation des libertés démocratiques et républicaines, afin de mieux réaliser le plan d'asservissement de notre pays aux féodalités économiques et financières, à l'impérialisme américain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste, en le dénonçant comme tel, en le repoussant et en vous invitant, mesdames, messieurs, à le repousser, a le sentiment d'agir dans l'intérêt de la justice et pour la défense des libertés démocratiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suppose que le Gouvernement repousse la motion préjudicielle?

M. le ministre de la défense nationale. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse également la motion préjudicielle.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Maton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	206
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 159 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tribunaux militaires permanents constitués en application de l'article 9 du présent code dans les circonscriptions territoriales qui ont été déclarées totalement ou partiellement en état de siège, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connaissance leur est déférée par les codes et lois en vigueur et par les lois sur l'état de siège.

« En cas de déclaration d'un état de siège limité à une partie du territoire de ces circonscriptions, le siège de ces tribunaux peut être transféré, par décret, dans cette partie de leur ressort, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire d'établir des tribunaux militaires à compétence limitée aux territoires déclarés en état de siège; en ce cas, le décret d'organisation désigne l'autorité militaire à qui sont dévolus, dans le ressort, le cas échéant, les pouvoirs conférés par le présent code au général commandant la circonscription territoriale.

« Les tribunaux militaires à compétence limitée, établis en application de l'alinéa précédent, reçoivent la composition prévue pour les tribunaux militaires permanents suivant qu'il s'agit du temps de paix ou du temps de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 172 de ce même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La procédure établie pour les tribunaux militaires dans les divisions, régions ou circonscriptions territoriales en état de paix est suivie par les tribunaux militaires aux armées, par les tribunaux des régions et circonscriptions territoriales en état de guerre, par les tribunaux des régions et circonscriptions territoriales en état de siège, par les tribunaux à compétence limitée à certaines parties du territoire déclarées en état de siège et par les tribunaux établis dans les places de guerre assiégées ou investies, sauf les modifications portées dans les articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Albert Maton. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	399
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 185 de ce même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En temps de paix comme en temps de guerre, les tribunaux militaires de cassation peuvent seuls connaître des recours formés contre les jugements des tribunaux militaires permanents existant dans les circonscriptions territoriales en état de siège et contre ceux des tribunaux à compétence limitée établis en application de l'article 159, 2e alinéa, du présent code.

« En temps de guerre, le tribunal militaire de cassation compétent est celui dans le ressort duquel siègent ces tribunaux.

« En temps de paix, le tribunal militaire de cassation est établi par un décret qui fixe son siège et son ressort et il reçoit la composition prévue par l'article 126 du présent code pour les tribunaux militaires de cassation permanents.

« Lorsqu'un territoire a été déclaré en état de guerre et qu'en application des dispositions de l'article 170 du présent code un tribunal militaire y a été établi par décret, le même décret règle tout ce qui concerne le tribunal militaire de cassation appelé à connaître des recours formés contre les jugements de ce tribunal. Le tribunal militaire de cassation est alors composé conformément aux dispositions de l'article 184 ci-dessus.

« Il est établi un tribunal militaire de cassation dans toute place de guerre assiégée ou investie. Ce tribunal est composé conformément aux dispositions de l'article 184 ci-dessus.

« Toutefois, en cas d'insuffisance d'officiers des grades exigés pour la formation des tribunaux militaires de cassation prévus à l'article 184, le tribunal militaire de cassation visé à l'alinéa précédent peut être réduit à trois juges et dans les conditions fixées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 161 du présent code ».

M. Albert Maton. Sur cet article, nous demandons le scrutin.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. A l'occasion de cet article, je tiens à renouveler les réserves que j'ai déjà formulées il y a un instant.

Je n'insisterai pas longuement, mais je considère qu'il est mauvais de modifier une législation par pièces et par morceaux, sans plan d'ensemble, en vue de répondre à une circonstance occasionnelle et en oubliant qu'un texte de droit est d'ordre général.

Cependant, bien que nous soyons en présence d'un texte présenté en raison d'un cas particulier et que celui-ci soit essentiel, j'aurais des apaisements si je pouvais penser que les magistrats civils qui siégeront à ce tribunal de cassation, dont je regrette la création, seront choisis dans un ressort judiciaire distinct de celui dans lequel les troubles auront eu

lieu. Les justiciables auraient alors des chances de trouver chez le magistrat la sérénité qui est la condition première de l'exercice de ses fonctions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Monsieur Fonlupt-Esperaber, rien, dans le texte que nous soumettons à l'Assemblée — et vous pouvez le constater vous-même — ne s'oppose à ce que le tribunal de cassation dont nous proposons l'établissement siège ailleurs qu'à Tunis ou soit composé de magistrats appartenant à un autre ressort judiciaire.

Le Gouvernement, quand il a déposé ce texte, a obéi en fait à un scrupule et j'aurais pensé que, loin d'être critiqué, il aurait été approuvé par un homme comme M. Fonlupt-Esperaber.

Il ne s'agit pas, en effet, je le répète, de nous autoriser à créer un tribunal militaire de cassation. A l'heure actuelle, le Gouvernement a le droit de créer ce tribunal militaire de cassation et si nous usions de notre droit, ce tribunal serait présidé par un général de brigade et composé de quatre officiers.

Notre texte propose que, désormais, le tribunal militaire de cassation soit présidé par un magistrat civil et composé en majorité de magistrats civils.

Dans ces conditions, je me demande comment on peut nous reprocher, en la circonstance, d'avoir voulu « civiliser », si je puis dire, la loi militaire. (*Sourires.*)

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	397
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Albert Maton. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	403
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes, a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 1944-3990-4904.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 4381-4833.)

Le rapport supplémentaire de la commission de la justice et de législation sur : I. Les projets de loi : *a*) modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; *b*) modifiant l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; II. La proposition de loi de MM. Georges Pernot et Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant interdiction de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures, a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 3781-4472-4954.)

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier les articles 238 du code civil et 877 et 878 du code de procédure civile a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 3989-4955.)

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1082 du 7 juillet 1948 modifiant la loi du 12 juillet 1909 complétée par le décret-loi du 14 juin 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 3156-4956.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 9 décembre 1952, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 26 novembre 1952, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition du Gouvernement, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat de la proposition de loi de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac (n°s 3589, 4642).

J'ai été informé que le Gouvernement retire son opposition.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission des boissons et à l'article 38 (alinéa 1er) du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4785 relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 4991 sur le projet de loi n° 4921 modifiant les articles 159, 172 et 185 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale ;

2° Le rapport n° 4888 et le rapport supplémentaire n° 4983 sur le projet de loi n° 4794 de finances pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4879 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le rapport n° 4834 sur la proposition de loi n° 3171 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues portant intégration, dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, des agents tempo-

raires contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° Le rapport n° 4832 sur les propositions de loi: 1° n° 2253 de M. Delsome et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale; 2° n° 3335 de M. Paumelle, sénateur, relative à la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de l'article 20 du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (n° 4879).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5024, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Burlot une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 28 juin 1938 aux constructions d'ensemble de pavillons individuels ou collectifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5028, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Linet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 31 X *a* du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, afin d'établir une véritable échelle mobile des salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5033, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Véry et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole les ressources nécessaires au financement des prêts dont les agriculteurs, les groupements agricoles et les collectivités publiques rurales des départements d'outre-mer sont fondés à demander le bénéfice en application de la législation relative au crédit agricole mutuel, introduite dans ces départements par le décret du 28 juin 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5029, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le payement sans frais des prestations de la sécurité sociale agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5030, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement l'arrêté étendant les zones d'actions de ramionnage, en application de l'article 29 du décret du 14 novembre 1949 modifié par le décret du 5 novembre 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5032, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lacombe un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 *c* de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles (n° 4317).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5025 et distribué.

J'ai reçu un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (n° 4784).

1re, 2e et 7e partie (Considérations générales, section commune, articles de loi): M. Christian Pineau.

3e partie (Essences et poudres): M. François Benard.

4e partie (Air): M. Guy La Chambre.

5e partie (Guerre): M. Pierre Ferri.

6e partie (Marine): M. Joannès Dupraz.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5026 et distribué.

J'ai reçu un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer) (n° 4783).

Etats associés: M. Frédéric-Dupont.

France d'outre-mer: M. Massot.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5027 et distribué.

J'ai reçu de M. Alcide Benoit un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi modifiant le statut de l'appellation « Champagne » (n° 4155).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5031 et distribué.

J'ai reçu de Mme Sportisse un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 4975).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5034 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 11 décembre, à quinze heures, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 1414 tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction (n° 4551. — M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et de la lettre rectificative (n° 4981) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4888-4930-4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 4794) et de la lettre rectificative (n° 4981) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (nos 4888-4930-4983. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 4 décembre 1952.*

Page 5965, 2e colonne, — 8 —, Dépôt de propositions de loi, 4e alinéa:

Au lieu de: « Sera renvoyée à la commission des finances », **Lire:** « Sera renvoyée à la commission des affaires économiques. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 10 DECEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément designés.* »

« . . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE

5845. — 10 décembre 1952. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** les raisons pour lesquelles la circulaire 7609 du 5 septembre 1952 a été expédiées aux chefs de corps dans le but de faire pression sur les jeunes gens du contingent pour qu'ils se rendent en Indochine; s'il ne trouve pas cette pression anormale et contraire aux promesses gouvernementales de n'envoyer sur ce théâtre d'opérations que des militaires de carrière et de véritables volontaires.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5846. — 10 décembre 1952. — **M. André Mutter** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 46, paragraphe 1er, de la loi de finances pour l'exercice 1952 (*Journal officiel* des 14 et 15 avril 1952) stipule « qu'aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera réputé, aucun complément d'impôt ne sera réclamé en raison soit des déclarations qui ont été effectivement déposées soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet antérieurement à la promulgation de la présente loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction. Le paragraphe 4 du même article stipule qu'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application dudit article. Cet arrêté rendu le 14 avril 1952 (*Journal officiel* du 17 avril 1952) et parmi l'exposé des motifs de ce dernier texte il est rappelé que l'amnistie est totale, illimitée et inconditionnelle. Or, en application d'une circulaire administrative n° 2278 du 26 juin 1952 certains agents locaux des contributions directes adressent à des sociétés ou particuliers imposables soit à l'impôt sur les sociétés soit à l'impôt sur les revenus des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) des mises en demeure tendant à faire déclarer par les contribuables visés, s'ils entendent ou non continuer à se prévaloir pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 (non couvert par l'amnistie) du report des déficits accusés par les exercices antérieurs amnistiés. Les auteurs de la circulaire précitée prétendent prendre le droit d'agir ainsi dans l'article 46, paragraphe 1er, ci-dessus cité, lequel paragraphe ne contient aucun passage relatif à cette question. D'ailleurs la position de l'administration semble d'autant plus fragile que sa circulaire n° 2278 stipule: ..... « l'administation aurait conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, le droit de remettre en cause ces déficits ». D'autre part, il est indiqué dans la même circulaire « il a été décidé que pratiquement il conviendrait de mettre les entreprises en demeure, etc. ». Si la position de l'administration est si nette on se demande pourquoi elle solliciterait des redevables une confirmation de leurs reports déficitaires. Il lui demande quelle valeur il faut attacher à cette circulaire qui ne paraît pas correspondre aux textes légaux.

BUDGET

5847. — 10 décembre 1952. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les receveurs d'enregistrement peuvent à bon droit, prétendre percevoir le droit de 2.200 francs sur des jugements ordonnant une expertise en donnant mission à l'expert de tenter la conciliation, mais en prévoyant qu'en toute hypothèse l'expert devra déposer un rapport au greffe, et s'il ne semble pas que, dans ce cas, le droit ne pourra être perçu que sur le dépôt du rapport constatant la transaction, ou la présentation d'un compromis établi par les parties sous la médiation de l'expert.

5848. — 10 décembre 1952. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le droit de chasse en Alsace et en Lorraine appartenant à tout propriétaire sur son terrain est loué par voie d'adjudication publique, pour une durée de neuf années, par chaque commune au nom des propriétaires; que le droit de chasse est régi par la loi locale du 7 février 1881, maintenue en vigueur; que les auteurs allemands ont toujours reconnu le caractère de bail à ferme aux baux de chasse ci-dessus visés; que ce principe a été confirmé depuis 1924 par deux juristes français dans leur thèse de doctorat; qu'un autre juriste français, dans son commentaire de la *Revue pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace-Lorraine* de 1925, page 112, Chasse, paragraphe 7, déclare que le droit de chasse est un droit réel opposable aux tiers et se juxtapose comme droit spécial au droit de propriété, qu'il se trouve joint au droit de propriété d'un fonds et devrait être considéré comme en étant une partie constitutive, enfin que l'auteur de la table alphabétique enseigne— au point de vue fiscal — que les locations de chasse et de pêche donnent ouverture au droit de bail suivant les textes qui régissent les baux immobiliers. Il lui demande: 1° si — en application de ces principes — l'administration de l'enregistrement, en Moselle, était autorisée à percevoir le droit de bail au taux de 1,40 p. 100 pour toute la durée du bail à l'occasion des adjudications du droit de chasse pour neuf ans, à compter du 2 février 1952; 2° s'il n'y a pas lieu d'assimiler le droit de chasse en Alsace et en Lorraine à l'article 395, annexe III du C. G. I., pour la perception du droit de bail exigible sur les actes portant mutation de jouissance de fonds de commerce et d'immeubles avec application du fractionnement triennal édicté par le paragraphe 1er *a* de l'article 395 du C. G. I.

5849. — 10 décembre 1952. — **M. Schaff** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en matière de succession, l'abattement de 500.000 francs prévu par l'article 4 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, applicable aux enfants à défaut de conjoints, doit être considéré comme une réduction d'impôts au titre de l'article 779 du code général des impôts qui stipule que « sous réserve des traités de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les réductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de famille ne sont applicables qu'aux citoyens français » et si, pour une succession recueillie par trois enfants, dont l'un est de nationalité allemande, ce dernier ne peut prétendre au bénéfice dudit abattement.

5850. — 10 décembre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en ce qui concerne les marchés passés entre une entreprise et un service public, certains receveurs de l'enregistrement exigent le payement des droits, sur la somme à valoir pour imprévus, dont le montant est tout au plus égal à 10 p. 100 du devis estimatif. Si l'on peut admettre à la rigueur que l'Etat perçoive les droits d'enregistrement sur ce devis, bien avant qu'il règle lui-même l'entrepreneur avec lequel il a passé un marché, il devient illogique d'exiger de tels droits sur des sommes qui resteront généralement fictives, et dont il faudra rembourser par la suite le trop-perçu. Ne vaudrait-il pas mieux, par souci d'équité et de simplification, que les entreprises ne versent au Trésor ces droits supplémentaires que si la somme à valoir pour imprévu est finalement facturée. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de donner à ce sujet des instructions précises aux receveurs pour éviter des complications et unifier la procédure dans l'ensemble du pays.

DEFENSE NATIONALE

5851. — 10 décembre 1952. — **M. Pierre Ferri** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le décret du 29 août 1949 (*Journal officiel* du 7 septembre 1949) portant diverses promotions d'officiers de réserve. Ce décret précisait: « les officiers ainsi promus, qui prennent rang dans leur nouveau grade à la date du 1er septembre 1949, bénéficieront, le cas échéant, d'un report de cette date de prise de rang en fonction des dispositions d'une loi dont le projet sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale ». Il lui demande pour quelles raisons le projet de loi annoncé n'a pas été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et dans quel délai il pense déposer le projet qui intéresse à juste titre un très grand nombre d'officiers de réserve.

5852. — 10 décembre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'une personne qui, en 1940, était secrétaire rédactrice auxiliaire à l'état-major du gouverneur de Lyon, et qui a été licenciée le 1er octobre 1940, en application de la D. M. 26441 E M A du 31 août 1940, après avoir été mise en demeure, le

26 août 1940, de même que ses collègues auxiliaires mariées, de signer une acceptation de transformation d'employée à salaire mensuel en auxiliaire temporaire à salaire journalier, cette mesure ayant été prise dans le cadre des décisions du gouvernement de Vichy relatives au travail féminin. Il fut alors attribué à l'intéressée une allocation viagère dont le taux fut calculé dans les conditions prévues à l'article 1er du décret-loi du 16 septembre 1940 relatif à la situation des personnels auxiliaires temporaires de bureau ou de service des administrations et établissements publics de l'Etat. Cette allocation qui, à l'origine, avait été fixée à 2.016 francs par an, fut portée définitivement à 2.960 francs le 25 mai 1943, avec effet du 1er octobre 1940 (cette somme représentant l'allocation correspondant à seize ans et onze mois de services, à raison de 175 francs par année). Depuis le mois de mai 1943, aucune revalorisation de cette allocation n'est intervenue. Cependant, la mesure prise à l'encontre de la personne en question lui a causé un véritable préjudice, puisqu'elle lui a supprimé un salaire appréciable et fait perdre le bénéfice d'une titularisation ultérieure. Il semblerait de la plus élémentaire équité d'envisager une réparation de ce préjudice par une allocation à un taux raisonnable. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour procéder à la revalorisation des allocations viagères attribuées dans les conditions ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

5853. — 10 décembre 1952. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons les dispositions prévues au chapitre 1160, article 2, du budget de l'année 1952, prévoyant de porter le nombre d'indemnités de classes d'application temporaires de 900 à 1.500 et le taux de cette indemnité de 9.000 à 15.000, n'ont pas été appliquées. Un tel retard dans l'application des dispositions légales votées par le Parlement a eu pour conséquence la présence de trois ou quatre élèves maîtres dans la même classe d'application temporaire. Des stages pédagogiques effectués dans de telles conditions ne permettent pas d'assurer une formation professionnelle suffisante; 2° quelles dispositions il compte prendre pour faire entrer en vigueur au 1er janvier 1953 les mesures légales votées pour le 1er janvier 1952 afin que les stages pédagogiques des élèves maîtres puissent s'effectuer dans de meilleures conditions.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

5854. — 10 décembre 1952. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** le détail des subventions — noms des associations et montant des subventions reçues par chacune de ces associations — faisant l'objet des crédits votés, pour l'exercice 1952, aux chapitres suivants du budget: Chapitre 43-52, article 3, Associations et organisations nationales: *a*) péri et postscolaires, 115.750.000 francs; *b*) d'éducation populaire, 25 millions de francs. Chapitre 43-52, article 4, Associations régionales: *a*) péri et postscolaires, 40 millions de francs; *b*) d'éducation populaire, 10 millions de francs. Chapitre 43-52, article 5, Activités et manifestations artistiques d'amateurs, 6 millions de francs. Chapitre 43-52, article 6, Achat de matériel et d'équipement à titre de subvention, 45 millions de francs.

5855. — 10 décembre 1952. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** le détail des subventions — noms des associations et montant des subventions reçues par chacune de ces associations — faisant l'objet des crédits votés, pour l'exercice 1952, aux chapitres suivants du budget: Chapitre 43-35, article 1er, Fédérations et associations sportives, 235 millions de francs; article 2, Organisations d'épreuves de masse, 4.633.000 francs; article 3, Activités de plein air, 29.600.000 francs; article 5, Activités physiques et sportives dans les milieux du travail, 45 millions de francs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5856. — 10 décembre. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un Français propriétaire d'un immeuble sinistré en Belgique, dont le dossier a été déposé à l'office des biens et intérêts privés (ministère des affaires étrangères) peut vendre l'immeuble sinistré et rapatrier en France le produit de la vente sans aliéner ses droits aux dommages de guerre.

5857. — 10 décembre 1952. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un fonctionnaire logé par son administration et propriétaire d'une maison d'habitation achetée en 1932 et cédée à bail, ascendant d'un soldat « mort pour la France » a donné, alors qu'il atteignait ses 60 ans d'âge, congé à son locataire en vertu de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 à l'effet de pouvoir occuper sa maison à l'expiration de l'année supplémentaire d'activité à laquelle, suivant l'article 17 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 il était en droit de prétendre; que ce fonctionnaire s'étant vu par la suite, à sa grande surprise, autorisé à rester en fonctions non seulement une année supplémentaire du chef de son fils « mort pour la France » mais encore trois autres années supplémentaires au titre de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 n'a, de ce fait, pas occupé sa maison dans le délai qu'il s'était lui-même fixé et a, alors, invité son ex-locataire qui, entre temps avait déménagé dans un autre logement à proximité, à réintégrer les lieux conditionnellement; que ce dernier au lieu de réintégrer les lieux a décliné l'offre de son propriétaire et, dix-huit mois après, l'a assigné devant le juge des référés à l'effet de le faire déchoir du droit de reprise; que le juge des référés s'étant alors refusé à prendre en considération le cas de prolongation fortuite d'activité de ce fonctionnaire a rendu une ordonnance par application de l'article 60 de la loi du 1er septembre 1948 précitée frappant, entre autres, ce fonctionnaire de la déchéance du droit de reprise de sa maison d'habitation objet du litige. Il lui demande si ce fonctionnaire, mis alors dans l'impossibilité d'aller se loger dans sa maison et qui, de toute façon, devra cependant, à sa retraite, céder son logement administratif à son successeur pourrait, au cas où il deviendrait acquéreur, soit avant, soit après sa mise à la retraite, d'une autre maison d'habitation occupée, faire jouer à nouveau, à l'encontre de l'occupant à évincer, l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 précitée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5858. — 10 décembre 1952. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une veuve, sans aucune ressource et mère de six enfants, dont quatre en bas âge, s'est vu refuser l'allocation à la famille en raison du salaire qu'apportaient au foyer les deux enfants aînés qui travaillent. En particulier, le fils aîné, âgé de vingt-trois ans, est considéré par les services d'assistance comme contribuant, par une large part de son salaire, aux ressources de sa mère et des jeunes frères et sœurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer, au point de vue fiscal, cet homme comme chef de famille ou soutien de famille, alors que, pour un revenu net global de 299.000 francs, il vent d'être imposé à la surtaxe progressive pour 11.900 francs. Il semblerait équitable de tenir compte à l'intéressé, au point de vue fiscal, des mêmes charges que celles dont les services d'assistance tiennent compte pour refuser l'allocation à la famille.

5859. — 10 décembre 1952. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que par application des dispositions d'une circulaire n° 1081 du 8 mai 1952 de M. le ministre de la justice (direction de l'éducation surveillée), une réduction de 4 p. 100 est opérée d'office sur les mémoires des frais d'entretien des mineurs délinquants traités à l'institut médico-pédagogique d'Armentières. Cet abattement de 4 p. 100 ainsi réalisé aurait une portée générale, étant donné qu'il entre dans le cadre de la politique d'économie du Gouvernement. Il semblerait que le prix de journée en vigueur dans cet établissement, approuvé par le ministère de la santé publique, établi sur la base des dépenses réelles, ne saurait être modifié unilatéralement. Ces dispositions risquent de compromettre l'équilibre du budget de l'établissement. Elle lui demande si ces mesures peuvent être considérées comme légales.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4884. — **M. Delachenal** demande à **M. le président du conseil** s'il ne serait pas opportun, quand un projet de loi se réfère à un article d'une loi antérieure, de transcrire le texte de cet article, ou de la partie de l'article auquel le projet se réfère, afin d'éviter des recherches souvent longues et compliquées aux lecteurs de ce projet et surtout aux lecteurs de la loi nouvelle quand le projet est voté. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire exprime une préoccupation qui n'a pas échappé à la présidence du conseil. Celle-ci veillera à ce que les projets de loi préparés par les différentes administrations soient présentés dans une forme qui permette au lecteur d'en mesurer aussi aisément que possible la portée. Il lui apparaît d'ailleurs que le plus sûr moyen de parvenir à la simplification de la législation et à une meilleure présentation des textes consiste à en poursuivre la codification. L'établissement de codes contenant, par matières, la totalité des dispositions législatives applicables, et mis à jour chaque année par l'incorporation des textes publiés depuis la précédente revision, permet d'éviter au public des recherches souvent complexes en mettant à sa disposition l'ensemble de la législation en vigueur rassemblée de façon méthodique. Ce travail de codification, qui se poursuit actuellement a déjà abouti à la publication d'une dizaine de codes, dont le code des anciens combattants et victimes de la guerre, le code des pensions et retraites, le code forestier, le code de la pharmacie, le code des postes, télégraphes et téléphones, le code de l'artisanat et le code des caisses d'épargne.

AGRICULTURE

5523. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à sa question écrite n° 4615, en date du 28 octobre 1952, il a bien voulu dire dans quelles conditions sont effectués et contrôlés les travaux d'équipement rural entrepris avec le concours financier du ministre de l'agriculture. Il a bien précisé que les subventions « sont versées au maître de l'œuvre pour service fait, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en totalité ou par

acomptes, sur présentation des décomptes réglés et acceptés par les entrepreneurs ainsi que des procès-verbaux de réception ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « maître de l'œuvre » et si l'architecte et l'ingénieur qui ont dressé les plans, sont les « maîtres de l'œuvre » et doivent être rémunérés comme dans les entreprises privées, après l'exécution des travaux. (*Question du 15 novembre 1952.*)

Réponse. — Le maître de l'œuvre est juridiquement la collectivité qui entreprend les travaux d'équipement rural. L'homme de l'art, l'architecte ou ingénieur, chargé de dresser le plan des travaux n'est pas maître de l'œuvre. Les honoraires dus à l'homme de l'art sont définitivement arrêtés, comme dans les entreprises privées, après achèvement des travaux. Les honoraires dus sont réglés conformément aux dispositions du décret n° 49-165 du 7 février 1949, lorsque le maître de l'œuvre est une collectivité publique locale.

DEFENSE NATIONALE

4925. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation des sous-officiers des services, et notamment ceux du service de santé qui éprouvent de nombreuses difficultés pour être maintenus en service au delà de quarante ans, les instructions officielles étant interprétées différemment selon les régions. Elle lui demande: 1° pour quelles raisons certains brevets sont exigés pour être maintenus en service au delà de quarante ans, alors que l'on manque de sous-officiers; 2° quelles sont les limites d'âge actuelles des sous-officiers de tous grades du service de santé; 3° pour quelles raisons on exige des sous-officiers concierges la possession d'un brevet quelconque pour être maintenus au delà de quarante ans et pour être nommés à l'ancienneté adjudant concierge, emploi qui ne semble pas exiger des connaissances exceptionnelles. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Pour combler le déficit actuel des effectifs sous-officiers, le nombre ne saurait suppléer totalement à la qualité. Le maintien en service de sous-officiers qui n'ont pu, avant l'âge de quarante ans, faire la preuve de leur aptitude en obtenant les brevets professionnels de leur spécialité, conduirait à encombrer inutilement les cadres, à stopper par là même l'avancement des éléments plus jeunes, et à limiter ainsi les possibilités de recrutement de personnels plus qualifiés; 2° les limites d'âge des sous-officiers du service de santé, applicables depuis la mise en vigueur du décret n° 52-135 du 4 février 1952, sont les suivantes: aspirants, adjudants-chefs et adjudants titulaires, soit d'un brevet technique du 2e degré et de l'ancien brevet de capacité, soit d'un brevet technique du 2e degré et du certificat inter-armes: cinquante-sept ans; sous-officiers titulaires soit d'un brevet technique du 1er degré et de l'ancien brevet de capacité du service de santé, soit d'un brevet technique du 1er degré et du certificat inter-armes: cinquante-cinq ans; sous-officiers ne réunissant pas les conditions ci-dessus énumérées: quarante ans. Toutefois, les aspirants, adjudants-chefs et sergents-majors nommés au grade de sergent-major avant le 1er janvier 1948 et titulaires d'un brevet technique du 1er degré ainsi que les sous-officiers des mêmes grades titulaires de l'ancien brevet de capacité peuvent servir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge de cinquante ans qui leur était appliquée avant qu'interviennent les dispositions du décret précité; 3° l'emploi de sous-officier concierge n'étant pas une spécialité, les intéressés peuvent à tout moment être appelés à exercer d'autres fonctions et doivent satisfaire, pour demeurer en service au delà de la limite d'âge normale, aux mêmes conditions que les autres sous-officiers du service de santé. Ils sont d'ailleurs, lorsqu'ils ont acquis les brevets nécessaires, relevés de leurs fonctions de concierges et employés dans la spécialité correspondant à ces brevets.

INTERIEUR

2561. — M. Gabriel Deucaute expose à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) que des communes du Gard — particulièrement celles de Cendras, Saint-Martin-de-Valgalgues, les Salles-du-Gardon — ont vu, du fait de la construction de nouvelles cités ouvrières, leur population augmentée en 1950-1951; *b*) que la non-réalisation du recensement de la population, qui était prévu pour 1951, leur fait perdre le bénéfice d'une augmentation proportionnelle de la participation de l'Etat aux dépenses d'ordre général et celui de la répartition de 1.300 francs par habitant de la taxe additionnelle au chiffre d'affaires et de la répartition du fonds commun de péréquation; *c*) qu'il y a lieu, en même temps, de considérer que cet accroissement de population entraîne une aggravation des charges communales. Il lui demande quelles mesures il envisage pour aider les collectivités à faire face à leurs besoins en leur accordant une répartition correspondant à leur population actuelle. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Les difficultés signalées résultent de l'ajournement du recensement général de la population imposé par les nécessités budgétaires. Le coût très élevé de l'opération en question (plusieurs milliards) n'a pas encore permis au Gouvernement d'engager sa réalisation. D'autre part, il n'est pas possible de permettre à certaines municipalités de faire état du recensement qui leur est le plus favorable ou du chiffre accru de leur population sans tenir compte, dans les communes qui ont perdu une partie de leur population, de cette diminution; ce qui, pratiquement, n'est pas réalisable. A défaut d'une telle rectification, la population totale de la France s'accroîtrait fictivement d'une manière considérable, ce qui rendrait impossible toute appréciation des conséquences d'une mesure administrative en matière de finances locales notamment.

4755. — M. Cosnat demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre en faveur des sinistrés des tempêtes des 26 et 29 septembre 1952, qui occasionnèrent des dégâts très importants dans les régions du centre Ouest de la France, et, notamment dans les départements de la Charente-Maritime, de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Vienne. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il existe, au budget du ministère de l'intérieur, des crédits destinés à venir en aide aux victimes des calamités publiques lorsque celles-ci se trouvent dans le besoin. Chaque fois que les préfets transmettent des demandes de secours, celles-ci sont examinées avec une particulière bienveillance, compte tenu des dotations budgétaires qui sont relativement peu importantes. Toutefois, les crédits en question ne peuvent servir à indemniser, même partiellement, les sinistrés des pertes qu'ils ont subies, mais seulement les aider à faire face à leurs besoins essentiels dans une période difficile. Les agriculteurs, industriels, commerçants, artisans et propriétaires ruraux sinistrés peuvent, d'autre part, bénéficier de facilités de crédits auprès de la caisse nationale de crédit agricole ou de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, conformément aux dispositions et à la procédure prévues par les lois des 26 septembre 1948 et 8 octobre 1950. Il pourra être fait application de ces dispositions aux sinistrés auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

4763. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dépit de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des décrets successifs d'application dont cette ordonnance a été l'objet, dont celui du 10 juillet 1951, il se trouve que 110 fonctionnaires de police, qui, en raison de leurs titres de guerre ou de résistance auraient dû être reclassés commissaires (30) ou inspecteurs de la sûreté nationale (80) attendent vainement depuis cinq ans leur nomination, bien qu'ils aient été proposés pour ces emplois, alors que tous les autres fonctionnaires de police proposés par la commission pour tout autre grade ont été nommés, et que, par ailleurs, de nombreux candidats ont été promus au grade supérieur sur titre, soit par le gouvernement de fait de Vichy, en application des décrets du 22 juin 1943 et 1er avril 1944, soit par le gouvernement de la libération, en application du décret du 27 novembre 1944, tandis que les fonctionnaires susvisés étaient en captivité ou sous les drapeaux. Il lui indique que l'absence de vacance budgétaire ne peut être invoquée pour justifier cette situation anormale, puisque de nombreux postes se sont trouvés disponibles depuis 1946 par suite des décès, mises à la retraite, révocations ou démissions. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour mettre fin au préjudice de carrière que subissent les intéressés et tenir compte des titres qu'ils se sont acquis pendant la guerre. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'ordonnance du 15 juin 1945 a reçu la plus large application possible en ce qui concerne les personnels de police; plus particulièrement pour les commissaires, inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale, un millier de dossiers environ ont été étudiés par la commission de reclassement, ce qui s'est traduit par autant de revisions de situation administrative et de reports de nomination fictifs qui ont entraîné des avancements rapides. En ce qui concerne la nomination directe de 30 fonctionnaires comme commissaires de police et de 80 comme inspecteurs, il convient de rappeler que si, ainsi que l'indique la question posée, des vacances budgétaires se sont produites depuis 1946 du fait de départs à la retraite, démissions ou révocations, parallèlement, les compressions budgétaires successives voulues par le Parlement ont ramené les effectifs budgétaires des commissaires de police de 1.950 à 1.323 unités et ceux des inspecteurs de 3.700 à 2.400 unités soit, respectivement, une réduction de 32 p. 100 et 33 p. 100. Il n'était donc pas possible de procéder à des nominations, d'une part, parce que les catégories intéressées subissaient des dégagement des cadres prononcés d'office, et d'autre part, parce que les vacances qui venaient à s'ouvrir étaient absorbées par les réductions successives d'effectifs. Il convient encore de préciser que le problème des nombreux fonctionnaires détachés auprès d'autres départements et remis à la disposition de l'intérieur vient aggraver cette situation. Tant que cet état de choses ne sera pas amélioré, il ne sera pas possible de procéder à des nominations. Afin de réserver, pour un avenir immédiat, les droits des personnels bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, un décret prorogeant pour une nouvelle période d'une année les dispositions du décret du 18 avril 1946 a été soumis au contreseing de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

5086. — M. Francis Leenhardt expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 30 juin 1949 a prévu que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, complétée par la loi du 19 mai 1948, cesseront de s'appliquer le 1er juillet 1949 à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, du corps préfectoral, des conseils interdépartementaux de préfecture, du cadre des préfectures (C. A. T. I. et autres). Il lui demande, sachant: 1° qu'un certain nombre de fonctionnaires intéressés n'ont pu faire valoir leurs droits; 2° qu'une commission nationale de reclassement rétroactif pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 siège actuellement au ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires de police; s'il ne serait pas possible de prévoir qu'une commission de repêchage siège pour les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, du corps préfectoral, des conseils interdépartementaux des préfectures, du cadre des préfectures (C. A. T. I. et autres), bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Plusieurs circulaires ont été diffusées dans les services centraux ainsi que dans les préfectures pour inviter les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur (administration centrale, corps préfectoral, conseils de préfecture et cadre national des préfectures) à solliciter le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les commissions de reclassement prévues par cette ordonnance ayant été instituées au début de 1946, les intéressés ont disposé d'un délai supérieur à trois ans pour faire valoir leurs droits. D'autre part, les emplois réservés dans les différents cadres, aux bénéficiaires de l'ordonnance précitée ont été intégralement pourvus, en 1946 et 1947, soit sur titres, soit après concours spéciaux. Dans ces conditions, l'institution d'une commission de repêchage ne paraît pas s'imposer pour les catégories de fonctionnaires susvisés.

5139. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le montant des subventions, année par année, mises à la disposition des communes depuis 1948 pour la lutte contre l'incendie; 2° quelle a été, chacune de ces différentes années, l'évaluation du montant total des projets d'équipement pour la lutte contre l'incendie soumis à son agrément par les communes. (*Question du 24 octobre* 1952.)

Réponse. — 1° Les subventions versées aux communes depuis 1948 représentent les sommes suivantes: 1948, 426 millions de francs; 1949, 582.750.000 francs; 1950, 730.390.000 francs; 1951, 730 millions de francs; 1952, 656.631.100 francs (dix premiers mois). En ce qui concerne les années 1948 à 1951, ces chiffres correspondent au montant des crédits inscrits à ce titre au budget du ministère de l'intérieur pour chacun de ces exercices. Pour 1952 ces crédits budgétaires ont été fixés à 797 millions de francs et seront également absorbés entièrement. Il est signalé qu'en vertu des mesures de déconcentration mises en vigueur le 1er juin 1949, une fraction de ces crédits a été mise à la disposition des préfets pour leur permettre d'accorder eux-mêmes les subventions dans un certain nombre de cas; le montant des crédits ainsi délégués aux préfets est le suivant: 1948, —; 1949, 43 millions de francs (six derniers mois); 1950, 86 millions de francs; 1951, 201.175.000 francs; 1952, 227.029.000 francs (dix premiers mois); 2° les subventions accordées pendant cette même période correspondent à un volume de dépenses qui est indiqué ci-après, étant précisé que ces dépenses ne concernent que les seuls projets d'équipement dont l'agrément est réservé au ministre de l'intérieur: 1948, 911.365.672 francs; 1949, 1.869.709.212 francs; 1950, 1.702.153.561 francs; 1951, 1.380.023.120 francs; 1952, 1.212.944.586 francs (dix mois). Au 1er novembre les dépenses portant sur des opérations agréées n'ayant pu faire encore l'objet d'une décision représentaient un montant de 771.823.400 francs. Les 14.100 subventions qui correspondent à ces dépenses sont exclusives de celles qu'accordent les préfets en vertu des mesures de déconcentration et qui représentent un volume de dépenses de l'ordre de 2 milliards de francs. Ne sont pas comprises non plus dans ces énumérations les dépenses correspondant aux projets d'équipement non agréés, soit par le ministre, soit par les préfets, et qui, par conséquent, n'ont pas donné lieu à subventions; la plupart des projets non agréés ne comportent pas d'évaluation chiffrée des dépenses envisagées.

5317. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si la réglementation relative au désenclavement des hameaux telle qu'elle existait avant la guerre a été modifiée; 2° dans l'affirmative, à quelle date; 3° quel est le nouveau régime; 4° si ce nouveau régime s'applique aux projets déjà subventionnés avant son institution. (*Question du 31 octobre* 1952.)

Réponse. — La réglementation relative au désenclavement des hameaux telle qu'elle existait avant la guerre n'a pas fait l'objet de modifications. Seuls sont donc applicables à cette catégorie d'opérations les textes suivants: loi du 16 avril 1930 (art. 209) et loi du 31 mars 1932 (art. 157).

5536. — M. Gaston Palewski demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller municipal en fonction peut occuper, dans sa ville, l'emploi de médecin du dispensaire et si ces deux fonctions sont compatibles. (*Question du 15 novembre* 1952.)

Réponse. — Les agents salariés de la commune ne sont pas éligibles en qualité de conseillers municipaux, en vertu de l'article 33, 10°, de la loi du 5 avril 1884. Toutefois, ce texte a prévu une exception en faveur des personnes recevant de la commune non un véritable traitement, mais une simple indemnité en raison des services qu'elles rendent dans l'exercice de leur profession. Par conséquent, le médecin d'un dispensaire communal ne recevant qu'une indemnité peut être conseiller municipal. Il en est différemment si ce praticien apporte à la commune son concours à temps complet.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4916. — M. Cristofol demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** en vertu de quel texte l'ordre des médecins du département de Vaucluse est habilité à interdire à un médecin du travail, qui n'exerce pas à temps complet (il n'effectue que 34 vacations, alors que le maximum est de 45), le droit d'avoir une clientèle en cabinet. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que le médecin en cause a reçu l'autorisation qu'il sollicitait.

5453. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si une association familiale rurale (organisme de travailleuses familiales constitué dans les conditions prévues par le décret n° 49-643 du 9 mai 1944) reconnue d'utilité publique et qui remplissait, dans la circonscription où s'étendait son action, un service social d'une grande utilité, est autorisée à suspendre, du jour au lendemain, son activité, à la suite d'une simple décision de la majorité de l'association locale, suscitée par la mauvaise humeur et les agissements antisociaux d'un des membres influents, laissant ainsi dans la gêne toutes les familles antérieurement aidées; 2° par quel moyen légal les familles qui recouraient à l'aide de la travailleuse familiale ou toute autre personne ou même la municipalité, pourraient obtenir le maintien en activité d'un service devenu d'une utilité incontestable et assuré par une travailleuse familiale dévouée et approuvée de toutes les familles. (*Question du 8 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° Les associations familiales rurales sont des associations déclarées, constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Ces associations se constituent et se dissolvent librement dans les conditions fixées par les statuts. L'administration ne pourrait intervenir que dans le cas où les textes susvisés ne seraient pas respectés et notamment si la dissolution était prononcée irrégulièrement. L'agrément du ministère de la santé publique et de la population, prévu par le décret du 9 mai 1949, n'intervient qu'après la constitution de l'association et sa déclaration à la préfecture. Il a pour objet de permettre aux associations de travailleuses familiales de recevoir un appui financier de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, mais il ne donne pas à l'administration le droit de s'opposer à la dissolution. Celle-ci ne peut agir que par voie de recommandations par l'intermédiaire de ses représentants locaux. Il y a lieu de préciser que les associations locales des aides familiales rurales sont généralement rattachées à l'union nationale des aides familiales rurales, sans l'autorisation de laquelle aucune dissolution ne peut être prononcée. L'union nationale, au cas où la cessation d'activité de l'association serait due au départ de la travailleuse familiale, ne manquerait pas, dans la mesure de ses possibilités, d'envoyer une aide familiale dans le village qui en est dépourvu; 2° il est toujours possible, aux familles ou aux personnes qui le désirent, de se constituer en association et de faire appel à une ou plusieurs travailleuses familiales recrutées dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté du 9 mai 1949. Les municipalités peuvent également créer un service de travailleuses familiales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5438. — M. de Saivre demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français refuse toujours de réintégrer des membres de son personnel radiés des cadres par simple note, alors que ces décisions ont été annulées par le conseil d'Etat en 1949. (*Question du 7 novembre* 1952.)

Réponse. — S'agissant de cas d'espèce, il ne pourrait être répondu exactement à la question posée que si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer les noms, prénoms, grades et anciennes résidences d'emploi des agents visés, ainsi que les arrêts du conseil d'Etat auxquels il se réfère.

5517. — M. Tourné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que quatre mille postes d'agents de travaux et cent quarante conducteurs des chantiers des ponts et chaussées vont être licenciés; 2° s'il ne considère pas qu'une telle mesure risque de désorganiser les services des ponts et chaussées qui ont d'immenses travaux à effectuer; 3° si la situation que va créer le débauchage d'un aussi grand nombre d'ouvriers des ponts et chaussées ne va pas créer la perturbation dans les administrations; 4° ce qu'il compte faire pour assurer du travail aux personnels menacés de licenciement. (*Question du 14 novembre* 1952.)

Réponse. — Des réductions d'effectifs d'agents de travaux et de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées ont été réalisées depuis 1950 en exécution de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, du décret n° 50-1173 du 22 septembre 1950 portant application au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950, et du décret n° 52-452 du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances du 14 avril 1952 pour l'exercice 1952. Leur montant est sensiblement celui indiqué par l'honorable parlementaire. La nouvelle répartition des effectifs ainsi réduits qui a été faite par l'administration des travaux publics n'est que l'application pure et simple des dispositions rappelées ci-dessus. Les suppressions d'emploi dont il s'agit ne s'accompagent d'ailleurs d'aucun licenciement d'agents titulaires, les emplois supprimés se trouvant en général vacants. Un petit nombre d'agents titulaires en excédent existent cependant dans quelques départements; les intéressés ont été maintenus dans leur emploi. Par ailleurs, par circulaire n° 87 du 2 août 1952, adressée à MM. les préfets et à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, le recrutement d'agents de travaux a été autorisé dans les départements où l'effectif en fonction se trouvait être inférieur au nouvel effectif réglementaire. Enfin, un arrêté interministériel du 5 mars 1952 (*Journal officiel* du 11 mars 1952) et un avis, paru au *Journal officiel* du 24 mai 1952, ont autorisé le recrutement de cinq cent soixante conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5207. — 28 octobre 1952. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les raisons qui l'ont amené à autoriser une importation d'un milliard d'œufs au titre du quatrième trimestre 1952 et, en particulier, s'il lui a été possible de tenir compte de la possibilité de production des élevages spécialisés qui assurent pendant l'hiver la relève de la production fermière.

5237. — 29 octobre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la généralisation de l'indemnité de résidence créée par les décrets de 1951 en fait désormais un véritable élément du traitement; et lui demande si, dans ces conditions nouvelles, il ne considère pas que l'indemnité de résidence doit désormais être soumise à retenue, ce qui aurait pour effet de respecter le principe essentiel de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

5238. — 29 octobre 1952. — **M. Christiaens** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un contribuable, dont les impôts sont exigibles le 15 octobre, a le droit de poster sa remise le 15 avec un chèque daté du 16; 2° si le contrôleur est fondé de réclamer une indemnité de retard pour la réception du chèque posté le 15 et daté du 16, ou s'il peut exiger que ledit chèque daté du 16 soit rectifié de la main du contribuable à la date du 15.

5259. — 30 octobre 1952. — **M. Paul Coste-Floret,** se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à la question écrite n° 4401, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 7 juin 1939 ne portait pas atteinte aux droits des comptables recrutés au titre des emplois réservés puisqu'il réservait les droits de ces derniers tant dans le présent que dans l'avenir; mais que, par suite de la nomination à la 3e classe, 1er échelon des stagiaires sans services effectifs, ces droits ont été méconnus; et lui précise que si les emplois réservés ont obtenu tous les postes auxquels ils avaient droit, le litige ne porte pas sur ce point mais seulement sur celui de la nomination à la 3e classe, 1er échelon de ces stagiaires avant qu'ils soient, eux et les emplois réservés pourvus d'un poste comptable. Il lui demande: 1° les circonstances, causes et autres choses qui ont motivé la décision prise de dresser un tableau d'avancement supplémentaire même si d'autres comptables d'origine diverses y sont inscrits; 2° à quelle date a été porté à la connaissance de l'ensemble du personnel leur nomination à la 3e classe, 1er échelon, suite au tableau d'avancement pour la 3e classe publié au *Journal officiel* du 12 août 1939, page 10257, attendu que par arrêté du 21 août 1939 (*Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767) ils sont, en tant que percepteur de 4e classe, affectés à un poste comptable; 3° par quelle voie, le cas échéant pour quels motifs il n'aurait pas été publié; 4° se référant à la réponse faite à la question écrite n° 10869 publiée au *Journal officiel* du 21 février 1951 ainsi qu'aux article 40 et 41 du décret statutaire du 9 juin 1939, les textes qui permettaient l'établissement d'un tableau d'avancement supplémentaire, additifs et numéros *bis* étant seuls prévus en cours d'année et seulement en fonction de la situation au 1er janvier de l'année en cours.

5260. — 30 octobre 1952. — **M. Paul Coste-Floret,** se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à la question écrite n° 4393, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, si les membres des commissions d'études du décret du 22 juin 1946 représentaient diverses catégories, il n'est pas donné les motifs qui n'ont pas permis que leur soient adjoints des représentants du groupement professionnel des percepteurs, comme prévu dans le décret, et lui demande: 1° se reportant à la réponse faite le 5 octobre 1952, à la question écrite n° 4137, si le projet auquel il est fait allusion a été présenté par la commission Colas des Francs de Parabère; 2° si l'administration n'a ou n'avait pas de projets à présenter, d'autant plus que l'avis de la commission précitée ne la liait pas.

5261. — 30 octobre 1952. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré les réponses négatives aux diverses questions écrites sur le rappel des services militaires fait aux sous-chefs de service nommés percepteurs après inscription sur une liste d'aptitude à cet emploi, ce qui constitue bien un avancement de grade, comme il est d'ailleurs précisé dans la réponse à la question écrite n° 3444 (Conseil de la République du 20 mai 1952) rappels faits à tous les sous-chefs de service nommés percepteurs depuis le décret du 9 juin 1939 et que les services de la comptabilité publique ne contestent plus et lui demande: 1° comment sera compensé le préjudice matériel subi par les percepteurs d'autres origines. Ce préjudice se déterminant en comparant la carrière que les intéressés auraient pu avoir à celle qu'il ont eue, préjudice chiffré par les traitements à percevoir et ceux effectivement perçus, et, par ailleurs augmenté d'une indemnité compensatrice forfaitaire qui tiendra compte des diverses indemnités complémentaires. Le cas contraire, provoquera-t-il le reversement des sommes perçues ?; 2° à quelle date ces rappels seront faits; 3° s'il n'envisage pas de tenir compte de ces illégalités pour redonner à ceux qui ont été déclassés l'ancienneté qui était la leur de telle sorte que, d'ores et déjà, ils priment pour le choix des postes comptables les collègues ayant bénéficié de ces errements, cette ancienneté étant à quelques places près celle qui était la leur lors de leur promotion à la 2e classe, 1er échelon.

5262. — 30 octobre 1952. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse à la question écrite n° 4138 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952) il est dit que la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1952 était chargée d'examiner les droits à réparation de carrière des percepteurs ayant demandé à bénéficier des dispositions de ce décret, alors que dans la réponse au conseil d'Etat, visée dans la question écrite n° 4045, il est indiqué que cette position d'exclusion avait été prise non par l'administration, mais par la commission d'avancement prévue au décret précité; qu'ainsi il est clair que les demandes que pouvaient présenter les agents issus des emplois réservés nommés après le décret du 25 août 1928 étaient inutiles, puisque ladite commission avait décidé qu'ils seraient évincés, ce que l'administration entérinait quoique l'avis ne la liât pas; que de plus dans la réponse n° 4138 il est dit « ayant demandé », alors que les demandes sont postérieures non pas seulement au décret mais à l'exclusion et également à la lettre commune les prescrivant. Il lui demande: 1° sur quels faits précis la commission d'avancement s'est basée pour décider que l'emploi réservé de la caisse 1924, mutilé sur un T. O. E. (1925-1927), nommé percepteur de 4e classe en 1930 avait des titres moindres que le stagiaire reçu au concours du 9 décembre 1927 et qui, entré dans les cadres en 1932, ne pouvait concourir qu'après cinq ans de services civils effectifs (décret du 25 août 1928) et ce, avant même que l'intéressé puisse démontrer son retard; 2° ne faut-il pas voir dans cette manière de concevoir l'égalité des droits de tous les agents à un avancement normal, un particularisme inqualifiable; 3° à quelle date s'est réunie entre la publication du décret du 22 juin 1946 et celle de la L/C du 28 octobre 1946 la commission d'avancement pour prendre la décision d'exclusion; 4° le procès-verbal de cette réunion fait-il état de comparaisons entre tout au moins un stagiaire du concours du 9 décembre 1927 et un emploi réservé, nommé après le décret du 25 août 1928, les décisions des commissions ultérieures n'ayant pu avoir d'influence sur la première commission prévue par l'article 1er du décret du 22 juin 1946.

5265. — 30 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs, puisque le colza bénéficie d'une garantie de prix, décision n'est pas prise de limiter de 20 à 30 p. 100 l'extension de cette culture, constatation étant faite que la production des oléagineux est excédentaire en France et dans l'Union française.

5266. — 30 octobre 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la direction départementale de l'enregistrement du Rhône a renvoyé à des propriétaires, qui les avaient déposés en vue de leur enregistrement, des baux écrits qui contenaient l'indication du loyer mensuel de base au 1er janvier 1949, de l'augmentation semestrielle, du point de départ du bail et de sa durée, pour les faire compléter par la pose des opérations et les calculs. Il lui demande si semblable prétention n'est pas abusive et n'aboutit pas à faire exécuter par les propriétaires le rôle et les fonctions du receveur de l'enregistrement.

5267. — 30 octobre 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un commerçant qui a dû, par suite de sinistre, quitter son local et qui a reçu, des autorités d'occupation, un local vide d'un spolié; que ce commerçant a dû verser une indemnité de perte de jouissance au spolié; que certains commerçants ont pu déduire de leur compte pertes et profits servant de base à l'imposition, en fin d'année, cette indemnité versée au spolié; que cette façon de procéder est appliquée dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui demande les motifs pour lesquels ces errements ne sont pas suivis dans le Bas-Rhin; et quelles sont, le cas échéant, les dispositions légales ou circulaires réglant la question.

5298. — 31 octobre 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** la situation, au regard de la législation relative au cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité, des agents titulaires d'une pension de retraite de l'Etat et ayant repris une activité professionnelle dans l'un des organismes de la sécurité sociale créés en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (caisses primaires, caisses régionales d'invalidité et d'acci-

dents du travail, caisses d'assurance vieillesse, caisses d'allocations familiales), étant fait observer que l'application à ces agents des règles de cumul semblerait en contradiction avec un avis donné par le conseil d'Etat, auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 449 (*Journal officiel* du 26 septembre 1951, p. 7618) et en vertu duquel, en raison de leur « caractère privé », les organismes de sécurité sociale ne sont pas soumis aux dispositions de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.

5300. — 31 octobre 1952. — **Mme Degrond** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est normal qu'un fonctionnaire, habitant la banlieue, qui percevait une indemnité journalière de repas pour ses déplacements quotidiens dans Paris, voie cette indemnité diminuée, en raison du décès de son épouse, alors que sa situation de père de quatre enfants s'est aggravée du fait de son veuvage; 2° s'il est légal qu'une indemnité de repas ne soit pas la même pour un salarié marié que pour un salarié devenu veuf.

5302. — 31 octobre 1952. — **M. Galy-Gasparrou** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un percepteur a le droit de prélever — sans le moindre préavis — sur le compte courant postal d'un contribuable une somme restant due, majorée de 10 p. 100, sur le montant des impôts 1952 exigibles au 16 octobre courant, et cela cinq jours seulement après la date d'échéance portée sur le premier avertissement; 2° si des ordres ont été donnés aux trésoriers-payeurs généraux pour appliquer de pareilles mesures à des contribuables qui avaient régulièrement payé leurs impôts jusqu'à ce jour.

5304. — 31 octobre 1952. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la réforme des régies financières et leur fusion, envisagées dans le projet gouvernemental de réforme fiscale, est susceptible d'entraîner un déclassement injustifié du personnel de la régie des contributions indirectes, de beaucoup la plus importante par rapport au personnel des contributions directes et à celui de l'enregistrement; qu'en effet, avec 15.700 agents, la régie des contributions indirectes assure à elle seule le recouvrement de plus de 53 p. 100 des produits du budget de l'Etat, à quoi il faut ajouter les recettes qu'elle effectue pour le compte du monopole des tabacs et allumettes dont elle assure la répartition et la vente des produits, ainsi que pour le compte des collectivités locales, de budgets annexes et d'organismes divers (O. N. I. C., centre du cinéma, etc.), soit, à titre d'exemple, pour le seul département de la Manche, 2 milliards 640 millions de francs pour 1951; qu'en outre, il a été confié au personnel des contributions indirectes des attributions très importantes, entre autres en matière de viticulture et de réglementation du marché des céréales; qu'enfin les tâches qui lui incombent sont extrêmement complexes, comme l'atteste le fait que 43 millions de francs lui sont dévolus en 1952 pour sa seule documentation, contre 7 millions aux contributions directes et à l'enregistrement; qu'en conséquence, les agents des contributions indirectes demandent, au cas de fusion, l'harmonisation de leurs carrières avec celles des autres régies financières, à un moment où ils vont être appelés à supporter la plus grande part du travail résultant de la réforme fiscale; qu'il serait donc équitable qu'à conditions égales de recrutement, de valeur et d'ancienneté, un agent des contributions indirectes puisse espérer, au sein de la même administration générale des impôts, un avancement et un traitement identiques à ceux de ses homologues des contributions directes et de l'enregistrement; que, sinon, et en raison du recrutement actuel par voie de concours unique, la fusion aurait pour effet l'affectation à la régie la plus importante, celle des contributions indirectes, des agents les moins qualifiés, puisque les meilleurs candidats, à la faveur de leur droit d'option, se dirigeraient vers la régie qui leur offrirait la certitude d'un avancement plus rapide. Il lui demande ce qu'il compte faire, dans le cadre du budget de 1953, pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche des services financiers.

(Fonction publique.)

5209. — 28 octobre 1952. — **M. Tanguy-Prigent** s'étonne de la réponse qui lui a été faite le 5 octobre 1952 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à sa question écrite n° 1978 et lui demande de vouloir bien préciser le sens qu'il donne aux termes « niveau de qualification professionnelle » lequel serait, en ce qui concerne les agents supérieurs, inférieur à celui des administrateurs civils. Faut-il, pour déterminer ce niveau, prendre comme critère le diplôme ou le concours d'admission ou les titres exigés pour la nomination des agents du cadre supérieur ? Dans ces trois hypothèses les agents supérieurs et les administrateurs intégrés présentent dans leur ensemble des références identiques, puisque les uns et les autres peuvent se prévaloir des mêmes origines. Doit-on penser qu'une sélection postérieure au recrutement a permis, seule, d'établir, avec tout le sérieux désirable, le niveau de qualification de ces fonctionnaires du cadre A ? Comment, dès lors, expliquer que dans la plus grande majorité des cas malgré ces sélections, fonctionnaires intégrés et non intégrés ont continué à exercer les mêmes fonctions et que, seul, leur nom ait été modifié. Si l'on admet que le niveau de qualification est fonction des attributions, la réponse précitée ne pourrait expliquer que, lors de mutation de service à service, un agent supérieur peut **remplacer un administrateur civil ou inversement** et que certains bureaux comprenant des administrateurs civils aient, à leur tête, des agents supérieurs. Elle n'expliquerait pas davantage le fait que lorsque des postes ont été mis en compétition entre administrateurs civils et agents supérieurs, les commissions paritaires ont placé des agents supérieurs avant des administrateurs civils. Elle serait au surplus peu conforme à l'avis du conseil d'Etat du 11 avril 1948 qui pour l'application du décret du 24 janvier 1948, prescrivant une réduction des effectifs, déclare qu'il faut entendre par emploi d'administrateur civil les emplois administratifs susceptibles d'être occupés par des administrateurs civils et que « pour l'établissement de la liste des fonctionnaires à licencier, doivent être mis en concurrence tous les agents occupant des emplois équivalents qu'ils aient ou non le statut d'administrateurs civils »; ce qui dans ce cas précis permet de mettre en concurrence agents supérieurs et administrateurs civils dont les emplois étaient considérés comme équivalents.

5269. — 30 octobre 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si les fonctionnaires appartenant à un cadre d'extinction peuvent accepter une mise en service détaché sans courir plus de risques qu'un titulaire appartenant à un corps doté de règles organiques, et le prie de lui préciser la nature et l'étendue des garanties éventuelles de réintégration dans leur cadre d'origine.

INFORMATION

5210. — 28 octobre 1952. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 stipule que les insertions de vente ou de cession de fonds de commerce, ainsi que toute attribution d'un même fonds par partage ou licitation doivent être faites dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce (ou du tribunal civil selon le cas) où se trouve le fonds ou, à défaut dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement; que, par arrêt de sa chambre des requêtes en date du 9 juin 1943, la cour de cassation a précisé que le journal choisi ne devait pas seulement être vendu et diffusé dans le ressort du tribunal de commerce et choisi parmi ceux que le préfet désigne chaque année pour recevoir les annonces légales et judiciaires, mais que « son imprimerie, son administration et sa rédaction » devaient se trouver dans le ressort prescrit du tribunal de commerce ou, à défaut, de l'arrondissement. Il lui demande: 1° si peuvent être considérées comme valablement faites et opposables les insertions légales qui n'ont pas été publiées dans les strictes conditions rappelées ci-dessus; 2° si, étant donné les modifications profondes survenues depuis 1909 dans l'organisation et la diffusion des journaux de province, il ne considère pas qu'il y aurait lieu de décider que les insertions légales peuvent être valablement faites dans un journal d'annonces légales du département.

5230. — 29 octobre 1952. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° sur quels critères sont choisis les représentants de la presse à la commission de la carte d'identité professionnelle des journalistes; 2° si c'est en vertu de ces critères que les publications hebdomadaires et périodiques de plus haut prestige national, et qui publient les articles des plus grands journalistes et écrivains, se voient écartées de cette commission.

5240. — 29 octobre 1952. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 5 octobre 1952 à sa question n° 3807 du 27 mai 1952, demande **à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° en quoi consistent « le perfectionnement et la multiplication des techniques d'information liées aux charges qui pèsent sur toute entreprise de presse et aux difficultés économiques générales »; 2° quelles sont les « diverses mesures prises pour alléger ces charges et faciliter par là même le fonctionnement ou la création des entreprises dont la diversité est un élément essentiel de la sauvegarde de la liberté d'expression ».

5329 — 31 octobre 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quelle est la base juridique des pouvoirs des agents de son département préposés à la recherche d'appareils récepteurs de radiodiffusion ou de télévision qui n'auraient pas été déclarés par leurs propriétaires; 2° comment ils peuvent prétendre exercer leur mission sans enfreindre les dispositions de droit commun régissant la protection du domicile.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5241. — 29 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à la suite d'une erreur imputable à l'administration, un pensionné de guerre réformé n° 1, dont la pension a été supprimée, est redevable après revision d'une certaine somme; que ce pensionné a contesté la décision devant le tribunal des pensions; et lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir au recouvrement de la somme réclamée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu son jugement.

BUDGET

5214. — 28 octobre 1952. — **M. Paul Cousion** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 7 du décret du 13 mai 1939, les groupements d'achat en commun constitués entre épiciers détaillants ne sont assujettis à la taxe sur les transactions et à la taxe locale que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des marchandises, dès lors que les organismes en cause agissent sur commande préalable; que les représentants des groupements d'achats en commun considèrent, comme prix d'achat, le total du coût de la marchandise au moment de son départ de l'usine et du coût du transport; que, par conséquent, les taxes doivent être calculées sur la différence entre le prix de vente, d'une part et, d'autre part, le prix de la marchandise au moment du départ de l'usine, majorée du prix du transport; que, dans certains départements, l'administration estime au contraire que le coût du transport doit être soumis à la perception des taxes. Il lui demande si la prétention de l'administration est fondée et quels sont les textes qui fixent la réglementation en la matière.

5215. — 28 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société de famille constituée en 1943 à la suite du décès d'un exploitant individuel (puis transformée en société à responsabilité limitée en 1948) envisage de s'adjoindre de nouveaux associés non héritiers directs du *de cujus*. Cette société sera ainsi déchue du bénéfice de l'article 41 C.G.I. et les plus-values non imposées à la suite du décès deviendront immédiatement imposables. Il lui demande: 1° l'exercice au titre duquel devra être établie l'imposition de ces plus-values; 2° à quel taux elle sera calculée et, notamment, si le taux réduit de 6 p. 100 prévu dans le cas de décès ou de cession après cinq ans d'exploitation sera bien applicable; 3° si les plus-values ainsi imposées seront exonérées de la taxe proportionnelle sur les bénéfices distribués et de la surtaxe progressive entre les mains des héritiers.

5216. — 28 octobre 1952. — **M. Gaborit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant qui a constitué, avec son fils, en juin 1949, une société à responsabilité limitée sous le bénéfice des dispositions de l'article 7 *ter* devenu article 41 du code général des impôts (article 2 de la loi du 13 mai 1948 favorisant la constitution des sociétés de famille). Ce commerçant a apporté à la société une partie seulement de son stock. Prenant prétexte de cet apport partiel, l'administration des contributions directes de la Charente-Maritime, entend réintégrer aux bénéfices de l'année de constitution de ladite société de famille, une partie également de la dotation pour approvisionnements techniques et une partie de la provision pour renouvellement des stocks constituées par l'ancien exploitant. Il lui demande si le commerçant devait apporter la totalité de son stock à la société nouvelle, ou au contraire, pouvait bénéficier des dérogations prévues lors de la constitution de société de famille; et si la demande de la direction départementale est fondée.

5217. — 28 octobre 1952. — **M. Golvan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article II du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 a considéré comme bénéfice de l'exploitation agricole, les revenus provenant des exploitations avicoles. Cependant une restriction apportée par le dernier alinéa de cet article n'accordait le bénéfice de ces dispositions qu'aux aviculteurs qui nourrissent leurs volailles avec des produits de leurs exploitations. Or, la loi du 31 juillet 1949, spécifie en son article premier: « le dernier alinéa de l'article II du décret du 9 décembre 1948 est supprimé ». Dans ces conditions tous les aviculteurs sont reconnus comme appartenant à la profession agricole. Malgré cela l'administration des finances impose à la patente les aviculteurs qui entretiennent leur élevage avec des produits d'achat supérieurs en valeur aux deux tiers de la nourriture nécessaire avec, éventuellement, le versement des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt spécial avicole dans le cadre des bénéfices agricoles. La loi ayant défini l'aviculture comme profession agricole, il est surprenant de voir cette aviculture comme profession agricole lorsqu'il s'agit d'impôts directs et comme profession commerciale lorsqu'il s'agit d'impôts indirects. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949 soient également valables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

5219. — 28 octobre 1952. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. T. est décédé intestat en son domicile le 12 décembre 1917 laissant: 1° Mme T. son épouse survivante, commune en biens acquêts et usufruitière légale de la moitié des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du code civil; 2° et à défaut de descendant et d'ascendant, pour seules héritières de droit: Mlle T., Mlle T. et Mme T., épouse B, ses trois sœurs germaines, par égale part entre elles. Suivant acte du 21 septembre 1948, Mlles T. et Mme B. ont cédé à Mme veuve T., tous les droits tant en pleine propriété qu'en nue propriété leur revenant sur la moitié indivise d'un petit domaine, moitié indivise qui dépendait de la communauté d'acquêts. Cette cession a eu lieu moyennant le prix de 63.750 francs s'appliquant pour 26.250 francs aux droits en nue propriété. Le prix de cette cession a été employé à payer les droits exigibles. A la date du 15 février 1951, les héritiers de M. T. ont déposé la déclaration de succession ainsi qu'une demande de payement différé pour les biens en nue propriété restant à Mlles T. et à Mme B. L'actif de la succession s'élevait à la somme de 830.703 francs. A la date du 13 août 1952, les héritières étaient informées que la demande de payement différé était rejetée à cause de la cession du 21 septembre 1948 (art. 1721 du C. G. I.). Or, il semble que l'article 402 (§ 4) de l'annexe III du C. G. I. vise le cas où la cession de tout ou partie des biens recueillis en nue propriété est postérieure à la demande de payement différé. Dans le cas dont s'agit, la cession a été faite antérieurement à la demande de payement différé. De plus Mlles T. et Mme B. ne demandent évidemment le bénéfice du payement différé que pour les biens dont actuellement elles ne sont propriétaires que pour la nue propriété, les droits ayant d'ailleurs été acquittés sur la pleine propriété leur revenant ainsi que sur la nue propriété ayant fait l'objet de la cession sus-relatée. Il est fait observer en outre que la cession a été faite pour permettre auxdites demoiselles T. et Mme B. d'acquitter la part de droit leur incombant sur les biens recueillis par elles en pleine propriété. Il lui demande si la thèse de l'administration de l'enregistrement est fondée.

5244. — 29 octobre 1952. — **M. Dejean** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas des contribuables inscrits au rôle des patentes pour l'exercice 1952 et qui n'ont pu acquitter cet impôt à l'échéance du 16 octobre 1952. Il lui demande: 1° si un percepteur a le droit, à compter du lendemain de l'échéance, et sans avertissement préalable, de faire prélever le montant dudit impôt, majoré de la pénalité de 10 p. 100, sur le compte courant postal du redevable; 2° si des instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux, et singulièrement au trésorier-payeur général du département de l'Ariège, pour hâter le recouvrement des patentes dues au titre de l'exercice 1952, à l'encontre des contribuables défaillants; et si ces instructions ne rappellent pas le respect des procédures et des délais imposés aux agents du fisc pour le recouvrement des impôts directs; 3° quels sont les moyens dont dispose le contribuable pour s'opposer à un prélèvement sur son compte courant postal qui serait effectué dans les conditions ci-dessus mentionnées et en violation évidente des règlements en vigueur; 4° à quelles sanctions s'exposerait un fonctionnaire coupable d'avoir conseillé ou pratiqué de tels agissements.

5245. — 29 octobre 1952. — **M. J. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration avait décidé, à différentes reprises, d'admettre les quincailliers à n'établir que tous les deux ou trois ans un inventaire détaillé et précis de leur stock en raison de la multiplicité de leurs articles en magasin. L'administration ayant fait connaître que cette pratique ne pouvait pas leur permettre de constituer la décote de la loi du 14 avril 1952, il est demandé si, malgré cette restriction, les quincailliers ne constituant pas de décote restent autorisés à pratiquer l'inventaire détaillé triennal pour leur taxation à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, observation étant faite que la suppression de cette dérogation placerait certains contribuables en présence d'obligations absolument incompatibles avec la nature de leur exploitation, ce qui a été reconnu de tout temps par l'administration elle-même.

5274. — 30 octobre 1952. — **M. Raymond Boisdé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, paragraphe 210, l'administration déclare que, pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques des rentes viagères, la base de l'impôt est constituée par le montant même des arrérages perçus. Il attire son attention sur le fait qu'appliquée à des rentes viagères constituées par cession d'un capital ou d'un immeuble, une telle façon de calculer l'impôt aboutit à imposer, non seulement le revenu du capital aliéné, mais ce capital lui-même, puisque les arrérages représentent à la fois le payement des intérêts et le remboursement du capital. Il lui demande, notamment, quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation ainsi faite aux rentiers viagers, lesquels sont, dans la majorité des cas, ces personnes âgées qui, privées de ressources, ont été contraintes d'aliéner leur capital pour subvenir à leur existence.

5276. — 30 octobre 1952. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 39-VI de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 modifie l'article 1435 du code général des impôts en remplaçant les mots: « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 » par les mots: « sous le régime de l'année en cours »; que l'article 1er du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, a supprimé, à dater du 1er janvier 1949, les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu, et lui demande: 1° comment on doit interpréter le nouveau texte qui continue à en faire mention; 2° quelles sont, en définitive, les conditions précises auxquelles est subordonné, pour l'année 1952, l'octroi aux économiquement faibles du dégrèvement: a) de la contribution mobilière; b) de la contribution foncière des propriétés bâties; 3° en raison de la situation particulièrement difficile des contribuables économiquement faibles, s'il n'estime pas utile d'adresser aux agents de son administration des instructions susceptibles de faire régler rapidement le sort de ces contribuables en limitant, autant que faire se peut, les démarches à effectuer.

5278. — 30 octobre 1952. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un forgeron de campagne travaillant seul, qui exploite en même temps un café. Il est précisé que les activités sont exercées dans deux locaux différents et qu'il existe une comptabilité distinguant la nature des différentes opérations. Le

chiffre d'affaires du café représente environ le double du chiffre d'affaires de la forge. Toutefois, le forfait accordé en matière de contributions retient des chiffres de bénéfice légèrement supérieur pour la forge que pour le café. Il lui demande: si dans ce cas, on peut estimer que les travaux de la forge relèvent d'une activité purement artisanale de l'article 270 et 184 du code général des impôts; et si la taxe de prestations de service est due sur le chiffre d'affaires de la forge.

5279. — 30 octobre 1952. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui réalise exclusivement des affaires de pure représentation portant sur des produits neufs. Il lui demande si elle doit acquitter des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les transactions et taxe locale) étant observé que, suivant des solutions administratives ou judiciaires, les sociétés de cette nature sont exonérées des taxes si elles exécutent des affaires d'expertise comptable ou d'exploitation de brevets d'invention pris à la suite de recherches effectuées par leurs soins.

5280. — 30 octobre 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société immobilière à responsabilité limitée, qui est propriétaire en pleine propriété de l'immeuble et dont chacun des associés occupe le logement correspondant à ses parts sociales. Les associés ne payent pas de loyer, mais pour le calcul de la taxe proportionnelle les loyers techniques sont comptabilisés. Il lui demande, si cette société peut constituer en franchise de la taxe proportionnelle la réserve légale à imputer sur la créance de loyers de la société contre ses associés-locataires.

5310. — 31 octobre 1952. — **M. Godin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles raisons de droit et d'équité justifient le fait que les inspecteurs des contributions indirectes sont défavorisés par rapport à leurs collègues des directes, ou de l'enregistrement en raison des conditions d'avancement auxquelles ils sont soumis.

5312. — 31 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sommes restituées aux exportateurs à titre de remboursement forfaitaire de leurs charges fiscales représentent pour partie un remboursement de leur taxe proportionnelle ou de leur impôt sur les sociétés; il s'ensuit que cette fraction des sommes restituées devrait être distraite pour la taxation à l'impôt sur les B. I. C. Il lui demande sur quelles bases doit être calculée la réduction à opérer sur le bénéfice taxable pour le motif ci-dessus.

DEFENSE NATIONALE

4701. — 7 octobre 1952. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de la défense nationale**, en ce qui concerne les allocations militaires: 1° l'effet de la loi n° 52 du 3 janvier 1952, article 13, qui confère « aux militaires non officiers de la disponibilité et des réserves ayant satisfait effectivement à leurs obligations d'activité et qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, les mêmes droits à la solde mensuelle ou à la solde spéciale progressive que les militaires non officiers de même grade et de la même ancienneté et titulaires des mêmes certificats ou brevets militaires, servant par contrat et ayant effectivement accompli la durée légale du service actif »; 2° en particulier: a) si les réservistes appelés à bénéficier de ces dispositions peuvent avoir droit au bénéfice des allocations militaires, lesquelles n'apparaissent pas cumulables avec la solde mensuelle ou la solde spéciale progressive; b) dans quelle mesure le montant de la solde progressive spéciale accordée aux sous-officiers, caporaux et soldats susvisés dépasse le total de l'ancienne solde journalière et des allocations journalières.

4704. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale**, si le Gouvernement est au courant des collectes de signatures et des inscriptions anti-gouvernementales, en faveur d'hommes poursuivis pour atteinte à la sûreté de l'Etat, qui s'effectuent publiquement à l'intérieur des ateliers de la marine nationale et dans un arsenal et s'il compte prendre des mesures contre ces atteintes au moral de l'armée et à la sûreté de l'Etat, et contre les journaux politiques qui s'en félicitent ouvertement, tels que par exemple *La Marseillaise* dans son édition de Toulon du jeudi 17 juillet.

4705. — 7 octobre 1952. — **Mme François** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à Nevers, ville sinistrée où la crise du logement revêt une ampleur considérable, 15 foyers totalisant 74 locataires et 40 enfants habitant Cité-Jardin, à Nevers, sont menacés d'expulsion. En date du 27 mai 1952, par lettre portant référence 31.232, CAB/DN/PO/M, assurance était donnée aux futurs expulsés que leur demande de sursis serait examinée. Or, quelques jours après, deux expulsions étaient ordonnées dans des circonstances odieuses. Un lieutenant de réserve totalisant 33 années de service, dont 5 années de captivité, s'est vu jeter à la rue *manu militari*. Plus récemment, deux femmes ont reçu un avis leur enjoignant de partir immédiatement. Parmi elles se trouve la mère d'un combattant d'Indochine, déjà été expulsée d'Alsace-Lorraine par les Allemands. L'autorité militaire s'appuie sur une loi datant de 1791 qui régit les édifices publics et les bâtiments militaires. Elle lui demande s'il compte: 1° donner rapidement des ordres pour que cessent ces expulsions; 2° accorder un sursis aux locataires jusqu'au relogement de ces derniers; 3° entrer en relations avec M. le ministre de la reconstruction en vue du relogement de ces anciens militaires expulsés.

4708. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° ce qu'il compte faire pour redresser des homologations erronées et des grades attribués par erreur à des agents de la Résistance R. I. F. et F. F. C.; 2° quels sont les moyens employés pour que les certificats d'appartenance soient échangés en conséquence, car il n'est pas possible d'admettre que des anciens résistants déportés et internés, en particulier, aient été homologués dans des réseaux qui n'existaient pas dans la région où leur activité s'est manifestée; 3° la procédure à employer pour faire modifier les grades et certificats d'appartenance dans le cas précis suivant: Un agent fondateur d'un mouvement homologué R. I. F. en 1947-1948 a été arrêté en 1942. A son retour de déportation, il a été très étonné de se voir homologué dans un réseau qui n'existait pas dans la région où son activité s'est déployée avant son arrestation. Un grade subalterne lui a été accordé, alors qu'il pouvait prétendre à un grade supérieur puisque fondateur d'un mouvement R. I. F. reconnu postérieurement à son homologation erronée et qui est, cependant, la seule valable.

4711. — 7 octobre 1952. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les mesures qu'il compte prendre pour obtenir de ses collègues intéressés le relogement, à proximité de Pont-Yplon-Dugny et Blanc-Mesnil, de cinquante-cinq familles d'anciens militaires qui doivent être prochainement expulsés de leurs logements de fonction.

4713. — 7 octobre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que selon des renseignements dignes de foi, des expropriations importantes sont actuellement envisagées, notamment dans l'Est et le Nord de la France, en vue de la construction de camps d'aviation. Des techniciens arrivent sur les lieux sans aucun avertissement. Ils font leurs tracés sans s'occuper des récoltes, et sans que les exploitants sachent à quoi s'en tenir. On leur dit qu'on laissera faire la moisson, mais qu'on ne peut rien garantir quant à la levée des récoltes de betteraves et de pommes de terre. L'inquiétude est d'autant plus profonde que des communes entières sont, paraît-il, menacées. Il lui demande ce qu'il y a d'exact dans ces faits, et quelles mesures il compte prendre pour rassurer l'opinion publique.

EDUCATION NATIONALE

5287. — 30 octobre 1952. — **M. Paquet**, se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à sa question écrite n° 4090, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle est l'importance des fonds destinés aux bourses du contingent spécial pour l'année scolaire 1951-1952; 2° quelle est la part de ces fonds attribuée aux enfants précédemment admis comme boursiers et n'ayant pu obtenir le payement effectif en raison de l'épuisement des crédits; 3° quelle est la part attribuée à des nouveaux boursiers (contingent spécial) dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

5315. — 31 octobre 1952. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation particulière des professeurs d'enseignement généraux, techniques théoriques et techniques adjoints intérimaires qui, par décret du 1er juillet 1951, ont été ramenés de l'indice 225 à 185. Il lui demande les raisons qui ont pu motiver une telle décision.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4743. — 7 octobre 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un trust, dont le siège social est en Italie, vient d'installer une usine textile à Cognin (Savoie), et s'apprête à demander, au nom de ses établissements de Paris et de Monte-Carlo, des licences « sans payements », ce qui équivaudrait à une importation irrégulière. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les licences ne soient pas accordées, alors que les usines textiles françaises ferment leurs portes ou mettent en chômage la plus grande partie de leur personnel.

INTERIEUR

5229. — 28 octobre 1952. — **M. Demusois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser la violation continue des libertés, et notamment de celles d'expression et d'opinion en Algérie. En effet, l'application systématique et arbitraire de l'article 80 du code pénal aboutit à provoquer des

poursuites contre tout Algérien se permettant de formuler son opinion sur le statut actuel de l'Algérie ou sur l'avenir de son pays. Cette répression illégale va d'ailleurs jusqu'au ridicule, puisque, tout récemment, un chef d'orchestre et sa troupe, jouant au cours d'une fête familiale, ont été arrêtés et inculpés en vertu de l'article 80 pour avoir interprété une chanson où figurait le mot « liberté », chanson d'ailleurs constamment reprise à Radio-Alger; 2° pour faire cesser l'utilisation des tortures policières cruelles auxquelles l'administration livre les patriotes inculpés, tortures qui ont été notamment confirmées au procès jugé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ces jours derniers et à l'issue duquel tous les inculpés ont été acquittés; 3° pour mettre fin à la déportation du président d'honneur du M. T. L. D., soumis à un régime de résidence forcée à Niort, régime résultant d'une simple mesure administrative absolument illégale.

5318. — 31 octobre 1952. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un conseiller municipal qui a, depuis son élection, changé de domicile; ayant vendu son fonds de commerce, il ne paye plus d'impôt direct dans sa commune d'origine où, cependant, il fait périodiquement de courts séjours et où il vient de passer un ou deux mois de vacances avec sa famille. En fait, il habite un département éloigné où il a transporté ses activités et acheté un immeuble qu'il habite. Il lui demande si ce conseiller municipal doit rester inscrit, ainsi que les membres de sa famille, sur la liste électorale de la commune où il ne réside plus que par intermittences, étant rappelé qu'il ne paye plus d'impôt direct dans cette commune et qu'il n'y réside pas pendant six mois de l'année.

JUSTICE

5252. — 29 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le décompte, pour ces dix dernières années, des changements de noms: *a*) à consonance ou d'origine étrangère; *b*) de nationalité française; 2° quel est le montant actuel des frais nécessités pour une semblable demande.

5294. — 30 octobre 1952. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice** le cas des officiers ministériels algériens frappés en 1943 d'une mesure d'internement administratif et de suspension de leurs fonctions, sans qu'aucune procédure ait été engagée contre eux, sans que jamais une raison leur ait été donnée des mesures prises contre eux et sans qu'ils aient pu présenter leur défense. Par la suite, ces mêmes officiers ministériels ont été considérablement retardés dans leur avancement de classe et dans leur nomination à des études plus importantes. Il lui demande si des mesures sont envisagées en faveur de ceux parmi ces officiers ministériels qui seraient en mesure de se justifier contre les accusations qui auraient pu être portées contre eux.

5295. — 30 octobre 1952. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° l'état nominatif et complet des personnes employées à divers titres au service social du tribunal de Brive ou à l'organisation annexe de sauvegarde de l'enfance; 2° le budget qui a été ou est annuellement attribué depuis leurs créations à ces services et la répartition de la totalité des sommes qui ont été perçues des différentes sources alimentant ces services; 3° le total des dépenses effectuées pour la création et le fonctionnement du centre d'accueil de Donzenac; 4° l'état du personnel qui y est ou y a été employé depuis sa création ainsi que le nombre d'enfants qui y sont ou y ont été hébergés depuis la même époque.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5253. — 29 octobre 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de vouloir bien lui faire connaître: 1° le montant du crédit global mis à sa disposition en 1952 pour être réparti entre les offices publics d'H. L. M. du territoire; 2° la ventilation de ce crédit par département territorial, comme suite aux propositions de la commission interministérielle d'attribution des prêts instituée par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, réunie le 3 juillet 1952.

5254. — 29 octobre 1952 — **M. Montillot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire, qui prétend imposer à un locataire non consentant des travaux d'installation de chauffage central, alors que l'immeuble est pourvu de cheminées permettant le chauffage par poêles, fourneaux et appareils courants, est dispensé, avant d'agir en justice en vue d'obtenir l'exécution forcée des travaux, de solliciter « l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme » prévue par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 1er septembre 1948. Dans la négative, il désire savoir à quelle autorité administrative appartient de faire jouer les sanctions prévues par l'ordonnance du 27 octobre 1945 sur le permis de construire et de faire suspendre les travaux jusqu'à l'accomplissement des formalités d'autorisation.

5321. — 31 octobre 1952. — **M. Menouar Saïah** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la répartition des frais d'ascenseur entre les locataires d'un immeuble à usage d'habitation est fréquemment l'objet de contestations; qu'en vertu, tant des usages que de la jurisprudence, lorsque tous les locaux de l'immeuble sont loués à usage d'habitation, il est admis que ces frais soient partagés en tenant compte de l'étage où habite chaque locataire, ceux des étages supérieurs réglant des prestations d'un montant supérieur à ceux des étages inférieurs. Il lui demande si, lorsqu'un immeuble est loué partiellement à usage d'habitation et partiellement à usage professionnel ou commercial, il n'estime pas qu'il conviendrait d'appliquer strictement, pour la fixation du montant des prestations prévues au sixième alinéa (1° du paragraphe A. — Prestations) de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, les dispositions de la dernière phrase dudit article 38 édictant une répartition au prorata du loyer payé par chaque locataire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5035. — 24 octobre 1952. — **M. Tourne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un invalide de guerre peut avoir droit à l'allocation temporaire servie aux vieux travailleurs; 2° dans quelles circonstances l'allocation temporaire peut être refusée à un invalide de guerre.

5235. — 28 octobre 1952. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve de guerre immatriculée à la sécurité sociale par application des dispositions de la loi du 29 juillet 1950, avec effet à compter du 1er novembre 1950. Le premier acte médical concernant une maladie en cours a été effectué le 5 octobre 1951. L'intéressée a bénéficié de l'assurance maladie pendant un délai de six mois, à la suite duquel elle s'est vu refuser le bénéfice des prestations de l'assurance longue-maladie, en raison du fait qu'elle n'était pas immatriculée depuis au moins un an; il lui fait observer que, s'il est normal de prévoir ce délai d'une année d'immatriculation lorsqu'il s'agit des assurés sociaux en général, il semble peu équitable de poser une telle condition lorsqu'il s'agit d'une veuve de guerre qui n'a pu être immatriculée avant le 1er novembre 1950. D'autre part, que les prestations d'assurance maladie ont été supprimées le 31 juillet 1952 et que l'intéressée n'a été prévenue que par une lettre du 17 septembre qu'elle n'était pas admise au bénéfice de l'assurance longue maladie. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de donner des instructions spéciales aux caisses de sécurité sociale afin que, en raison de leur situation particulière, les veuves de guerre ne se voient pas opposer la condition concernant un an d'immatriculation prévue en matière d'assurance longue-maladie.

5236. — 28 octobre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 25, § 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le directeur régional de la sécurité sociale a pouvoir de suspendre les décisions des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale jusqu'à décision ministérielle; cependant, si celle-ci n' « intervient » pas dans le délai d'un mois, les décisions suspendues prennent leur entier effet: le texte en question ne précisant pas les délais dans lesquels doivent être transmises aux caisses de sécurité sociale les décisions ministérielles d'annulation, l'administration en a conclu à la régularité de celle-ci, quelle que soit la date de leur notification, pourvu que l'arrêté ministériel ait été signé dans les délais légaux; de ce fait, certaines caisses de sécurité sociale se sont refusées à exécuter des décisions prises depuis plusieurs mois, suspendues par le directeur régional et pour lesquelles aucun arrêté d'annulation ne leur a été notifié, la direction régionale s'étant refusée à préciser qu'aucune décision ministérielle n'était intervenue; à une question précédente posée dans des termes analogues, il a été simplement répondu que toute diligence était faite pour la transmission des décisions d'annulation. Une telle réponse semble bien être le reflet de la réalité mais qu'il n'en est pas moins vrai que des caisses sont restées jusqu'à six mois sans exécuter des décisions dont le veto suspensif n'avait pas été confirmé, sous le motif que le directeur régional s'était refusé à leur certifier la non existence d'un arrêté d'annulation. De tels retards sont préjudiciables à la bonne administration des caisses et engendrent parfois des situations fort pénibles pour les assurés sociaux intéressés; il lui demande: 1° si une caisse de sécurité sociale peut, alors que le délai d'annulation est expiré depuis quinze jours sans qu'aucune confirmation du veto suspensif du directeur régional lui ait été notifié, considérer que l'arrêté d'annulation n'est pas intervenu et exécuter la décision incriminée; 2° si cette question ne peut recevoir une réponse affirmative, en est-il de même si le délai d'annulation est expiré depuis un ou deux mois.

5255. — 29 octobre 1952. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si un petit exploitant agricole, qui exerce, en même temps, la profession de commerçant, est tenu de cotiser pour chacune de ces activités professionnelles à une caisse d'allocations familiales du régime général et à une caisse d'allocations familiales agricoles; si cette obligation est antérieure à la parution du décret du 21 avril 1948, compte tenu que dans le cas d'espèce l'activité principale était celle d'exploitant agricole, et si l'intéressé peut obtenir le remboursement des cotisations d'allocations familiales qu'il a versées à la caisse d'allocations familiales du régime général (section des travailleurs indépendants) avant l'intervention du décret du 21 avril 1948.

5256. — 29 octobre 1952. — **M. Bruyneel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: Un entrepreneur en « filets » achète directement la matière première (la soie) nécessaire à ses fabrications. Il l'adresse ensuite à un artisan à qui il précise le genre de filets à lui fabriquer. L'artisan fait procéder au tissage, par des ouvrières à domicile, et retourne, avec une facture commerciale, le travail effectué à l'entrepreneur. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration de la sécurité sociale est en droit de demander à l'entrepreneur le payement des taxes sociales calculées sur le salaire des ouvrières à domicile, étant entendu: 1° que l'administration des contributions directes réclame à l'artisan le payement de la taxe sur les salaires de 5 p. 100 des ouvrières; 2° que l'entrepreneur n'intervient en rien dans l'embauchage, le renvoi, la fixation du salaire desdites ouvrières dont il ne connaît ni les noms, ni le nombre, ni le traitement; 3° que l'artisan est libre d'organiser son travail comme il l'entend, n'a aucun lien de subordination à l'égard de l'entrepreneur, ne lui communique ni les frais ni les dépenses; 4° que le bénéfice de l'artisan est constitué par la différence du montant des factures que lui paye l'entrepreneur et les frais réels qu'il engage comme il l'entend. Dans ces conditions, l'artisan ne doit-il pas seul le payement desdites taxes sociales puisqu'en fait, il est un entrepreneur de façonnage et qu'il organise son affaire en toute liberté, ayant la faculté d'inclure dans son prix le montant de ses frais, des salaires proprement dits et des taxes qui s'y appliquent.

5257. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un groupe des houillères nationales agissant en tant que caisse primaire de sécurité sociale, accidents du travail, en vertu du décret du 18 septembre 1948, est en droit de refuser le règlement de ses honoraires à un médecin ayant donné des soins à des accidentés du travail; 2° si le prétexte invoqué par le groupe des houillères nationales, c'est-à-dire l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, portant institution de la sécurité sociale dans les mines, peut-être valablement opposé à la demande de remboursement des honoraires, l'article 88 précité apportant une limitation au principe du libre choix du médecin posé d'une manière absolue par la loi régissant les accidents du travail (art. 33 de la loi du 30 octobre 1946); 3° par qui le médecin appelé à donner des soins à un blessé des houillères sera-t-il honoré, s'il n'est pas agréé?; 4° quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour faire cesser le scandale constaté dans tous les groupes des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, ou le médecin contrôleur des houillères cumule le rôle de médecin du travail, médecin traitant du blessé et médecin conseil de caisse primaire, contrairement à toutes les règles déontologiques, ce qui explique la nécessité, pour les blessés des houillères, de s'adresser à des médecins privés indépendants des houillères et amène les difficultés relatées au début de cette question.

5323. — 31 octobre 1952. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une caisse régionale d'assurance vieillesse demande à un employeur le remboursement de cinq annuités d'arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946, modifié par l'article 3, alinéa 4, de la loi du 23 août 1948, ainsi conçu: « Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que si, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, une d'elles, au moins, a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales ou si le requérant prouve, par la production d'un certificat de son employeur, qu'il a été effectivement salarié, sauf recours de la caisse d'assurance vieillesse contre le ou les employeurs responsables du non payement des cotisations pour obtenir le payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages. Pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les périodes de salariat ne seront prises en considération que si elles ont fait l'objet de versement de la double contribution des assurances sociales ». Cet employeur obtient l'annulation de sa dette en application du principe de non rétroactivité des lois édicté par l'article 2 du code civil. L'article 6 de la loi susvisée du 7 octobre 1946 ne dispose, en effet, que pour l'avenir, et l'article 21, alinéa 1er de la loi du 23 août 1948 précise que ses dispositions ont effet à dater du 1er juillet 1948; il demande si la caisse régionale dont s'agit sera tenue de continuer à verser au requérant le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou si le salarié devra se retourner contre son employeur.

5324. — 31 octobre 1952. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le chapitre VI du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 qui concerne les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises contient l'article 51 ainsi rédigé: « Les obligations et avantages des adhérents et les obligations des employeurs peuvent être révisés soit par accord entre les employeurs et la majorité des travailleurs intéressés constatée par un vote à bulletin secret, soit par une convention collective. A défaut d'entente, le différend est réglé conformément à la procédure applicable en matière de conflits collectifs de travail. » Il lui demande comment doit s'entendre le terme majorité des travailleurs intéressés et d'en préciser la définition par un exemple numérique appliqué à un vote dans lequel ont été enregistrés des abstentions et des bulletins nuls

---

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 10 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1332)

Sur la motion préjudicielle déposée par M. Maton au projet portant revision du code de justice militaire.

Nombre des votants **604**
Majorité absolue **303**

Pour l'adoption **205**
Contre **399**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lebrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Movnet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon). Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Seralini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bessac.
Conombo.
Delbos (Yvon).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Sanogo Sekou.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. de Menthon, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 206
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1333)

Sur l'article 2 du projet portant revision du code de justice militaire.

Nombre des votants..... 499

Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 398

Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté,

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bagst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Toumès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul)
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Desfors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Scuquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.

Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mors.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourdeliès.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Moniel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Naz-Boni.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. de Menthon, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 399
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1334)

Sur l'article 3 du projet portant revision du code de justice militaire.

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 397
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Demmergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).

Laforest.
Laur.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Narou Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leonhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Pineau.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Faure (Edgar), Jura.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Sanogo Sekou.
Senghor.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM. de Menthon, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 397
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1335)

Sur l'ensemble du projet portant revision du code de justice militaire.

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 400
Contre 205

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Lefourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.

Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Alsbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Sanogo Sekou.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM. de Menthon, Mouchet, Prélot et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 403
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du mardi 9 décembre 1952.

(*Journal officiel* du 10 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1322) sur la question de confiance posée contre la motion préjudicielle de MM. Midol, André Lenormand et Béloux, pour le passage à la discussion des articles et pour la prise en considération du texte du projet de loi (n° 4794) et de la lettre rectificative (n° 4981) au projet de loi de finances pour l'exercice 1953:

MM. Condat-Mahaman, Mamadou Konaté, Tremouilhe, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du mardi 9 décembre 1952.

(*Journal officiel* du 10 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1331) sur les amendements de MM. Sauer, André Monteil et Boisdé à l'article 27 de la loi de finances (Suppression de la majoration de la taxe de circulation sur les viandes):

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.